 336 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

05 NOVEMBRE 2026

RAPPORT

RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES GÉNÉRAUX 2022 ET 2023 DE WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

Transmis par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française en application de l'article 6, §1er de l'Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Cour des comptes

Wallonie-Bruxelles International

Contrôle des comptes généraux 2022 et 2023

Rapport

Approuvé par la chambre française le 20 octobre 2026

Table des matières

1 Périmètre et objectif du contrôle 4
1.1 Préambule 4
1.2 Reddition des comptes 4
1.3 Méthode 6

2 Comptabilité générale 7
2.1 Présentation synthétique des comptes de bilan 7
2.2 Actif 8
2.2.1 Immobilisations incorporelles 8
2.2.2 Immobilisations corporelles 8
2.2.3 Immobilisations financières 11
2.2.4 Créances à un an au plus d'échéance 11
2.2.5 Valeurs disponibles et placements de trésorerie 12
2.2.6 Comptes de régularisation à l'actif 13
2.3 Passif 14
2.3.1 Provisions 14
2.3.2 Dettes en location-financement 14
2.3.3 Dettes fournisseurs 15
2.3.4 Dettes salariales 15
2.3.5 Autres dettes 16
2.3.6 Comptes d'attente et de régularisation 16
2.4 Droits et engagement hors bilan 17
2.5 Présentation synthétique du compte de résultats 17
2.6 Produits 18
2.7 Charges 18
2.7.1 Achats de services et biens divers 18
2.7.2 Charges de rémunération 19
2.7.3 Charges d'exploitation 19
2.7.4 Impôts (dépenses pour ordre) 19

3 Comptabilité budgétaire 21
3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget 21
3.2 Présentation des budgets 22
3.3 Recettes 22
3.4 Dépenses 23
3.4.1 Classification SEC 23
3.4.2 Redistribution des crédits 23
3.4.3 Dépassements de crédits 24
3.5 Encours des engagements budgétaires 25
3.6 Réconciliation des opérations enregistrées dans les comptabilités budgétaire et générale 25

4 Examen des procédures internes 27
4.1 Établissement et tenue des comptes 27
4.1.1 Rattachement des opérations aux exercices comptables et budgétaires 27
4.1.2 Comptabilité du réseau de délégations à l'étranger 27
4.2 Cycle de la trésorerie 28
4.2.1 Signalétique des tiers 28
4.2.2 Contrôle des fichiers de paiements avec la base de données des tiers 28
4.2.3 Pouvoirs de signature 29
4.2.4 Paiements manuels 30
4.3 Cycle des achats 30
4.3.1 Arrêté fixant les parts respectives de la Communauté française et de la Région wallonne dans les frais conjoints. 30
4.3.2 Respect des délégations de pouvoirs en matière de location d'immeuble 30
4.3.3 Respect de la législation sur les marchés publics 31
4.4 Cycle des rémunérations 32
4.5 Cycle des immobilisés 32
4.5.1 Inventaire physique et réconciliation avec l'inventaire comptable 32
4.5.2 Procédure de déclassement de biens 33
4.6 Cycle des subventions 33
4.6.1 Réglementation en matière d'octroi de bourses 33
4.6.2 Subventionnement de l'APEFE 34
4.7 Acteurs financiers 35
4.7.1 Désignation des acteurs financiers 35
4.7.2 Séparation de fonctions 36
4.7.3 Comptes de comptables 36
4.8 Tenue d'un dossier permanent 37
4.9 Rapport sur l'effectivité du contrôle interne 37
5 Conclusions 38
5.1 Résultats du contrôle 38
5.2 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire 39
5.3 Autres commentaires 39
6 Suivi des recommandations 43

Rapport de contrôle

1 Périmètre et objectif du contrôle

1.1 Préambule

La Cour des comptes a contrôlé les comptes généraux 2022 et 2023 de Wallonie-Bruxelles International (ci-après dénommé « WBI ») en vue de leur certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 52, § 1er ; 102, § 1er, et 103, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (ci-après dénommé « décret du 15 décembre 2011 »).

Créé par un accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, WBI est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1. Ses missions sont définies à l'article 2 de l'accord de coopération précité.

WBI est chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales. Son objectif principal est le soutien, la promotion, la défense des valeurs et des intérêts et l'aide au développement des opérateurs de Wallonie-Bruxelles.

1.2 Reddition des comptes

Le présent rapport a été établi sur la base des comptes généraux 2022 et 2023 certifiés par le commissaire aux comptes et transmis officieusement à l'auditorat de la Cour des comptes par l'organisme. En effet, en date du 15 octobre 2026, les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI n'ont pas encore été transmis officiellement à la Cour des comptes.

En application de l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, le compte général de WBI doit être transmis à la Cour des comptes par le gouvernement au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. WBI a cependant établi ces comptes avec plus de 3 ans de retard[1].

Ce retard n'a dès lors pas permis à la Cour des comptes d'effectuer ses missions, telles que définies aux articles 44, 52 et 102, § 1er du décret du 15 décembre 2011[2], dans les délais prévus.

En l'absence de transmission officielle des comptes généraux 2022 et 2023, la Cour des comptes n'a pu vérifier leur complétude.

Lors de son contrôle précédent, la Cour des comptes avait relevé des contradictions entre les délais d'établissement et de reddition des comptes prévus par le décret du 15 décembre 2011 et par le décret du 8 mai 2008 portant assentiment de l'accord de coopération et les arrêtés d'exécution de cet accord. La Cour avait également souligné que l'accord de coopération permettait aux gouvernements wallon et de la Communauté française de fixer des règles distinctes en matière de tenue des comptes, ce qui complexifiait le fonctionnement de WBI. La Cour avait dès lors recommandé de veiller à la cohérence des dispositions décrétales et réglementaires en prévoyant des règles uniques et conformes

[1] En application de l'article 97 du décret du 15 décembre 2011, le compte général de WBI doit être établi pour le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée.

[2] L'article 44 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que le gouvernement transmet à la Cour des comptes les comptes généraux des organismes de type 1 établis conformément à l'article 97 au plus tard pour le 15 avril. La Cour fait ensuite parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, § 1er, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant.

aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 pour la tenue des comptabilités générale et budgétaire[3]. Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

Par ailleurs, les comptes généraux de WBI intègrent les opérations du Bureau international Jeunesse (BIJ)[4] dont les missions consistent en la gestion de programmes internationaux à destination de jeunes de Wallonie et de Bruxelles en dehors du cadre scolaire[5], en partie cofinancés par l'Union européenne. Les opérations cofinancées mais dont le BIJ ou WBI ne sont pas les bénéficiaires finaux sont enregistrées, à tort, au compte de résultats et au compte d'exécution du budget de WBI. Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait signalé que ces opérations devaient être comptabilisées uniquement au bilan comme opérations de tiers. Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Les charges/dépenses et les produits/recettes sont dès lors surestimés de 1,4 million d'euros en 2022 et de 1,9 million d'euros en 2023.

Le commissaire aux comptes n'a formulé aucune opinion sur les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI. La déclaration d'abstention se fonde, tant pour 2022 que pour 2023, sur les éléments suivants :

- *« Les opérations réalisées entre l'Awex et WBI présentent des discordances en l'absence d'un suivi régulier et de confirmations périodiques ;*
- *La comptabilité des centres et délégations à l'étranger repose sur le principe d'une comptabilité de trésorerie et non d'une comptabilité en partie double ;*
- *L'absence de césure des recettes et dépenses conformément aux principes comptables généralement admis génère le fait que le compte de résultats est influencé par des charges et recettes qui ne sont pas liées à l'exercice ;*
- *Les paiements périodiques relatifs à l'ONSS ne correspondent pas aux dettes sociales issues des écritures mensuelles liées au cycle des rémunérations ».*

Le commissaire précise qu'il n'a pas pu vérifier, au moyen de procédures d'audit alternatives, la fiabilité, la présentation et l'exhaustivité des transactions telles qu'enregistrées dans les comptes. Il conclut donc n'avoir pu obtenir des responsables les explications et informations requises pour son contrôle.

La Cour des comptes observe de nouveau qu'en contravention avec les arrêtés d'exécution de l'accord de coopération précité, le rapport du commissaire aux comptes ne porte pas sur le compte d'exécution du budget. En outre, le cahier spécial des charges portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire aux comptes renvoie vers les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics et à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif au règlement comptable, budgétaire et financier de WBI, ce qui ne correspond que partiellement au cadre comptable et budgétaire applicable à WBI.

Recommandations

- Établir et transmettre le compte général dans les délais requis
- Adopter des règles uniques et conformes au décret du 15 décembre 2011 pour l'établissement et la tenue des comptes

3 Dans tous les cas, si deux règles sont en conflit, l'une d'elles devrait être modifiée ou abrogée.

4 Créé par un décret du 6 juillet 2007 de la Communauté française, le Bureau international Jeunesse (BIJ) est un service à gestion séparée au sein de WBI.

5 Le BIJ gère des programmes propres : Artichok, Axes sud, Bel'J, Québec, Tremplins Jeunes, Entrechok, Mini Mob ainsi que des appels à projets : Citoyens en action et Citoyens engagés en 2021 ainsi que le programme d'échange de l'Assemblée des régions d'Europe (ARE) dénommé Eurodyssée (volet Wallonie) et les programmes européens : Erasmus+ Jeunesse, Corps européen de solidarité, Eurodesk.

- Comptabiliser uniquement au bilan, en compte de tiers, les opérations dont le BIJ ou WBI ne sont pas les bénéficiaires finaux
- Mentionner dans le cahier spécial des charges du marché de révision comptable l'ensemble des normes comptables et budgétaires applicables à WBI
- Prendre les mesures d'exécution nécessaires vis-à-vis du commissaire aux comptes pour remédier au manquement relevé

La résorption du retard dans la reddition des comptes se poursuit. Le compte général 2024 est en cours de finalisation bien que des modifications soient nécessaires à la suite des remarques de la Cour des comptes. Les modes de comptabilisation des opérations du BIJ seront modifiés pour l'exercice 2027. En outre, le cahier des charges du marché portant sur la désignation d'un commissaire aux comptes sera adapté lors de son renouvellement.

1.3 Méthode

La Cour des comptes a examiné ces comptes en procédant comme suit :

- le suivi des recommandations des années précédentes ;
- le contrôle du respect des délais légaux de leur transmission ;
- la vérification analytique et le contrôle par sondage des postes du bilan et du compte de résultats afin d'évaluer la fidélité et la régularité des comptes généraux ;
- le contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB), le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) et les annexes au compte général ;
- le contrôle du respect, par WBI, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable, aux acteurs financiers, aux immobilisés, au cycle de la trésorerie et au cycle du budget et de son exécution ;
- l'analyse des opérations d'ouverture et de clôture.

Le projet de rapport a été communiqué le 11 août 2026 à l'administratrice générale de WBI ainsi qu'aux cabinets des ministres-présidents chargés du Budget des gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française. L'administratrice générale de WBI y a répondu par courriel daté du 3 septembre 2026. Ses commentaires ont été intégrés au présent rapport[6].

[6] Les réponses de l'organisme suivent directement les recommandations.

2 Comptabilité générale

2.1 Présentation synthétique des comptes de bilan

Tableau 1 – Bilan (en euros)

PCMN	Bilan	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
20/28	Actifs immobilisés	9.718.916	6.012.784	6.462.701
21	Immobilisations incorporelles	1.729.170	833.479	253.840
22/27	Immobilisations corporelles	7.546.248	4.887.673	6.045.609
28	Immobilisations financières	443.498	291.631	163.252
29/58	Actifs circulants	68.496.336	64.013.474	55.661.095
40/41	Créances à un an au plus d'échéance	15.668.533	8.131.318	6.449.103
51/53	Placements de trésorerie	32.910.956	30.797.533	36.946.088
54/58	Valeurs disponibles	18.107.761	18.643.448	9.852.571
490/1	Comptes de régularisation	1.809.085	6.441.175	2.413.333
	Total actif	**78.215.252**	**70.026.258**	**62.123.797**
10/15	Capitaux propres	39.255.565	34.281.243	31.775.879
14	Résultat reporté	39.255.565	34.281.243	31.775.879
16	Provisions	2.205.844	2.358.890	570.000
17/49	Dettes	36.753.844	33.386.124	29.777.918
17	Dettes à plus d'un an	7.501.299	6.375.202	8.192.686
42/48	Dettes à un an au plus d'échéance	28.079.272	26.051.796	20.847.450
492/3	Comptes de régularisation	1.173.273	959.126	737.782
	Total passif	**78.215.252**	**70.026.258**	**62.123.797**

Source : comptes généraux 2022 et 2023

La comptabilité de WBI est tenue en suivant le plan comptable minimum normalisé (PCMN)[7]. En vertu de l'article 94, § 2, du décret du 15 décembre 2011, WBI doit suivre le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009[8] (PCG) ou établir un lien entre ces deux plans au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés ; ce qui n'est pas le cas. La Cour des comptes relève toutefois que le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle de ce tableau de correspondance.

Recommandation

Établir un lien entre le PCMN et le PCG au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés

Le travail en la matière se poursuit.

[7] L'article 4 des arrêtés gouvernementaux des 17 et 18 juin 2010 dispose que : *« WBI établit un plan comptable conforme au plan comptable minimum normalisé. »*

[8] Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

2.2 Actif

2.2.1 Immobilisations incorporelles

Dans le cadre du projet « *monwbi* », WBI a comptabilisé au bilan des frais de développement d'applications informatiques pour 0,7 million d'euros en 2022 et pour 1,1 million d'euros en 2023. Fin mai 2026, ce nouvel outil n'était pas encore opérationnel.

Selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double, les immobilisations inachevées à la date de clôture d'un exercice doivent être enregistrées en immobilisations en cours. Elles ne doivent être transférées vers leur compte d'immobilisation définitif et être amorties qu'à partir de leur mise en service.

La Cour des comptes relève que les frais de développements liés à ce projet ont directement été comptabilisés en immobilisations incorporelles et prématurément amortis.

Les actifs immobilisés et les amortissements sont dès lors respectivement sous-évalués et surévalués de 0,1 million d'euros en 2022 et de 0,2 million d'euros en 2023.

Recommandations

- Comptabiliser les immobilisations inachevées à la date de clôture de l'exercice en immobilisations en cours
- Amortir les biens à partir de leur mise en service

WBI s'engage à suivre cette recommandation à l'avenir.

2.2.2 Immobilisations corporelles

Biens immobiliers en pleine propriété

Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes avait constaté que le théâtre des Doms à Avignon[9] n'était pas valorisé au bilan de WBI.

En application de l'article 5, § 1er, 5[10] de l'accord de coopération instituant WBI, les gouvernements wallon et de la Communauté française ont transféré, par arrêtés du 6 mai 2021[11], 50 % de la propriété du théâtre des Doms[12] à WBI.

9 Ce théâtre appartenait à la Communauté française mais le CGRI, devenu WBI, avait supporté 50 % des frais d'acquisition. Les dépenses exposées dans le cadre de cette acquisition avaient été enregistrées dans un compte de la sous-classe 22.

10 L'article 5 de l'accord de coopération dispose que : *« Les biens, droits et obligations transférés à WBI consécutivement au transfert de la Direction générale des relations extérieures du ministère de la Région wallonne à WBI sont arrêtés par le gouvernement wallon, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Les biens, droits et obligations transférés à WBI consécutivement au transfert du Commissariat général aux relations internationales à WBI sont arrêtés par le gouvernement de la Communauté française, après concertation avec le gouvernement wallon. Les arrêtés visés aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe sont fixés en appliquant les principes suivants,* […] *5° les biens immeubles dont l'inventaire est annexé à l'arrêté du gouvernement concerné, sont transférés d'office, dans l'état dans lequel ils se trouvent ainsi qu'avec les droits y afférents, à WBI,* […] *».*

11 Arrêtés du gouvernement wallon et de la Communauté française du 6 mai 2021 réglant le transfert des droits immobiliers, des meubles et des droits et obligations à Wallonie-Bruxelles international en exécution de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

12 L'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 mai 2021 dispose que : *« Le gouvernement détermine comme suit la liste des droits immobiliers qui sont transférés sans indemnité et de plein droit à Wallonie-Bruxelles International sur base de l'article 5, § 1er, de l'accord de coopération :* […] *Acte d'acquisition du Théâtre de l'Escalier des Doms (50 % de la propriété) ».*

En dépit de ces évolutions, WBI n'a pas encore comptabilisé son droit de copropriété dans le théâtre des Doms au bilan de l'année 2023. L'organisme n'a pas été en mesure de communiquer les informations nécessaires à sa valorisation adéquate dans les comptes.

Recommandation

Valoriser le droit de copropriété dans le théâtre des Doms au bilan

Le gouvernement de la Communauté française s'est saisi du dossier à deux reprises. En 2006, il a décidé d'une alinéation sans soulte au profit de WBI (ex CGRI) de 50 % des droits de propriété dans le théâtre des Doms. Une convention de mise à disposition a été rédigée et approuvée sur cette base. Cette convention figure dans l'arrêté du 6 mai 2021 précité à la suite de l'obligation des gouvernements d'acter l'ensemble des droits et obligations du CGRI conformément à l'accord de coopération. En 2023, le gouvernement de la Communauté française a décidé que le ministère de la Communauté française serait l'unique propriétaire du théâtre. Cette décision, même si elle revenait sur celle de 2006, permettait d'éviter les frais notariés liés à la cession des droits. Cette décision, postérieure à l'arrêté de transfert de 2021, clarifie l'intervention de chacun et ne remet en cause ni la convention de mise à disposition du théâtre entre le ministère et l'ASBL ni l'accord-programme portant sur la contribution à la charge de WBI.

La Cour des comptes relève que les arrêtés du 6 mai 2021 ont transféré divers droits immobiliers dont 50 % de la copropriété du théâtre des Doms à WBI. Ces arrêtés n'ont fait l'objet d'aucune modification de sorte que la décision du gouvernement de la Communauté française s'écarte de son propre arrêté, sans le modifier.

Biens immobiliers détenus en location-financement

Les parts des droits immobiliers, cédées par la direction des relations extérieures (DRI) du service public de Wallonie (SPW) à WBI par les arrêtés du 6 mai 2021 précités, ont été reprises au bilan de l'année 2023 de WBI[13].

WBI a amorti ces droits sur la base du tableau d'amortissement repris dans le contrat de financement qui prévoit un remboursement par annuité constante[14]. La Cour des comptes constate que cette méthode d'amortissement est contraire aux règles d'évaluation de WBI qui prévoient un amortissement linéaire sur 27 ans pour ce type de biens. Les autres parts de droits immobiliers détenues par WBI depuis l'acte notarié d'emphytéose sur ces mêmes biens sont amorties conformément à ces règles. Il en résulte que les droits d'emphytéose sont amortis selon des règles différentes suivant leur date de comptabilisation au bilan de WBI. Les valeurs nettes comptables des immeubles sis place Sainctelette et boulevard Baudoin à Bruxelles sont dès lors surévaluées de 0,7 million d'euros et de 0,2 million d'euros au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, WBI a enregistré, en 2023, un montant de 0,2 million d'euros en charges financières[15] lors de la reprise des droits du SPW pour l'immeuble sis à Paris. Cette écriture n'est appuyée d'aucune pièce justificative. En outre, les parts respectives des différents

[13] Il s'agit des quotes-parts dans les immeubles suivants : 12,6 % pour l'immeuble sis place Sainctelette ; 12,6 % pour l'immeuble sis boulevard Baudoin ; 52,7 % pour l'immeuble de la délégation de Paris.

[14] Dans ce type de contrat, la proportion d'intérêts payée est plus élevée au début du contrat et s'amoindrit au profit du remboursement du capital jusqu'au terme du contrat.

[15] Correspondant à la différence entre les montants comptabilisés en dettes (court terme et long terme) et le montant repris en actif immobilisé.

emphytéotes dans cet immeuble ne sont pas encore définitivement déterminées[16]. En l'état, WBI détient des droits de propriété à hauteur de 93,9 % sur l'immeuble alors que seuls 72,8 % sont valorisés au bilan de WBI. Fin 2023, la valeur nette comptable des parts de cet immeuble est ainsi sous-évaluée de 1,1 million d'euros.

Enfin, les contrats d'emphytéose prévoient que les redevances sont indexées chaque année. WBI ne dispose cependant pas encore de tableaux d'amortissements actualisés, ce qui ne lui permet pas de justifier le solde de la dette figurant au passif et la répartition de la redevance entre le remboursement du capital et les charges d'intérêt[17].

Recommandations

- Comptabiliser l'ensemble des droits sur les biens détenus en emphytéose conformément aux règles d'évaluation
- Enregistrer les opérations relatives aux contrats d'emphytéose de manière exhaustive sur la base de tableaux d'amortissements actualisés

Malgré ses demandes, WBI ne reçoit pas d'actualisation des bailleurs emphytéotiques. Pour ce qui concerne Kinshasa, le bien a fait l'objet d'une levée d'option en 2024.

Litige entre WBI, l'Awex et Wallonie Entreprendre concernant l'emphytéose à Paris

Le contrat d'emphytéose pour l'immeuble de Paris a été conclu en 2002 entre Immocita[18] en qualité de bailleur et la Commission communautaire française (Cocof), le Commissariat général aux relations internationales (CGRI) et la DRI en leur qualité d'emphytéotes.

À l'occasion du contrôle des comptes 2016, la Cour des comptes avait constaté que le montant comptabilisé à l'actif pour cette emphytéose était justifié par un premier avenant au contrat. Cependant, WBI ne disposait pas d'un tableau d'amortissement permettant de confirmer le solde de la dette à long terme figurant au passif et la répartition de la redevance emphytéotique entre le remboursement du capital et les charges d'intérêt.

Un second avenant, au terme duquel l'Awex devait devenir emphytéote, devait en outre être conclu. Le projet d'avenant, établi en 2009, n'a pas encore été signé par l'ensemble des parties[19]. En l'absence d'avenant dûment validé, l'Awex a continué de verser sa quote-part à WBI mais lui a donné instruction, depuis 2018, de ne plus la rétrocéder à Wallonie Entreprendre (WE).

La Cour des comptes souligne que WBI demeure tenue au paiement de la redevance emphytéotique à WE en vertu de la convention du 19 juillet 2006 conclue entre les emphytéotes et l'Awex qui prévoit une obligation solidaire au paiement de cette dette. Le 2 juillet 2026, l'Awex a donné son accord à WBI pour libérer les fonds bloqués (1.496.003 euros) qui les a ensuite rétrocédés à WE le 9 juillet 2026.

16 En raison du litige entre les emphytéotes et le bailleur. Plusieurs comptes sont impactés : la classe 2 ; les comptes de dettes à long terme (17) et à court terme (42), les comptes 65 (charges financières) et les dépenses budgétaires y relatives, les charges d'amortissements (63), ainsi que la valorisation des options d'achat dans les droits et engagements hors bilan.

17 Lors de ses précédents contrôles, la Cour avait déjà relevé l'absence d'actualisation des tableaux d'amortissements pour les immeubles des délégations de Paris et de Kinshasa.

18 Absorbée *in fine* par Wallonie Entreprendre, Immocita a été renommée « SRIW Immobilier » en 2010, avant d'être absorbée par la SRIW en 2018, elle-même absorbée par Wallonie Entreprendre en 2023.

19 Soit la SRIW (nouvellement Wallonie Entreprendre), WBI et l'Awex.

Cette situation a un impact significatif[20] sur la comptabilité et la gestion de WBI en raison de la difficulté de déterminer la quote-part de chaque partie dans la redevance emphytéotique ainsi que dans les charges d'entretien et de réparation du bâtiment.

Recommandation

Prendre toutes les mesures nécessaires à la clarification rapide des droits et obligations de chaque partie au contrat de l'immeuble sis à Paris

WBI et l'Awex ont eu de nombreux contacts avec WE et une note a été adressée aux tutelles concernées. La copropriété de l'Awex ne peut être niée puisqu'elle figure dans un acte pris, sous seing privé, par les ministres de tutelle de l'époque. WE opère sa facturation sur cette base. L'objectif est de trouver une solution la plus agile possible et la moins coûteuse en prévoyant par exemple que l'Awex récupère sa quote-part en cas de revente du bien avec les obligations y relatives dans l'intervalle.

La Cour des comptes relève que WE ne reconnait pas l'Awex comme emphytéote mais comme occupant du bien. À l'heure actuelle, la quote-part du droit de propriété déterminée par acte sous seing privé et les dettes y afférentes ne sont valorisées dans aucun des comptes généraux des deux organismes.

2.2.3 Immobilisations financières

Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait constaté que le fichier de suivi des garanties locatives pour les biens loués à l'étranger par les délégations était incomplet et que son total ne correspondait pas à celui enregistré en comptabilité.

WBI a établi un tableau qui recense, au 31 décembre 2024, les contrats de bail et les garanties locatives qui y sont associées pour un total de 0,4 million d'euros. Pour deux biens, aucune information n'y est cependant reprise, WBI n'étant pas en mesure de produire les baux locatifs pour ces immeubles, ni de communiquer la durée du contrat et l'adresse du bien.

Recommandations

- Finaliser le tableau recensant l'ensemble des garanties locatives et procéder aux enregistrements comptables et budgétaires correctifs nécessaires
- Veiller à la justification des opérations et à la conservation des pièces comptables

Le travail sur les garanties locatives se poursuit avec les difficultés que cela comporte pour les plus anciennes garanties (dont les deux biens susvisés). Les conditions d'une mise en irrécouvrabilité sont à étudier avec l'Inspection des finances.

2.2.4 Créances à un an au plus d'échéance

Au 31 décembre 2023, les créances (15,7 millions d'euros) augmentent de 93 % par rapport à l'année précédente (8,1 millions d'euros). Cette augmentation s'explique principalement par la hausse des avances de fonds accordées par le BIJ (+2,5 millions d'euros), en lien avec l'augmentation du nombre de projets financés, ainsi que par le versement tardif en 2024 de

[20] Correcte valorisation des quotes-parts dans l'emphytéose, récupération de créance (voir le point 2.2.3 *Créances*), charges d'intérêts de la redevance, versements consignés sur les comptes de WBI (voir le point 2.3.3 *Comptes de régularisation*).

la dernière tranche (4,7 millions d'euros) de la dotation due par la Région wallonne pour l'année 2023.

La Cour des comptes constate de nouveau que la créance (480.611 euros), correspondant à la TVA à récupérer auprès de l'administration fiscale française pour les travaux immobiliers effectués sur l'immeuble à Paris, est comptabilisée depuis 2016 dans les comptes de WBI sans qu'aucune réduction de valeur n'ait été actée. En l'absence de résolution du litige avec Wallonie Entreprendre, WBI ne peut récupérer cette créance. La Cour souligne le risque pour WBI de ne plus pouvoir récupérer cette créance.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que les créances douteuses et les réductions de valeur comptabilisées demeurent inchangées depuis la clôture des comptes 2021. Les arrêtés d'exécution de l'accord de coopération prévoient que les créances à plus d'un an et à un an au plus font l'objet de réductions de valeur lorsque leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis. La Cour estime que les règles d'évaluation en matière de réductions de valeur devraient être définies.

Enfin, à la suite de son contrôle du compte général 2021[21], la Cour des comptes avait recommandé à WBI de réconcilier ses dettes et ses créances avec celles de l'Awex. WBI n'a pas encore procédé à ces réconciliations.

Recommandations

- Procéder à une analyse approfondie des créances sur l'Awex et enregistrer les corrections nécessaires en concertation avec l'Awex
- Analyser les créances anciennes afin de s'assurer de leur caractère récupérable et enregistrer, le cas échéant, des réductions de valeur ou des moins-values

Le travail sur les créances anciennes et sur la réconciliation avec l'Awex se poursuivent. Les éléments se sont stabilisés sur les années 2024 et 2025.

2.2.5 Valeurs disponibles et placements de trésorerie

Les valeurs disponibles au 31 décembre 2023 (51,0 millions d'euros) se composent principalement du solde des comptes bancaires de l'administration centrale (49,3 millions d'euros[22]) et des délégations (1,8 million d'euros).

Malgré ces disponibilités importantes, la trésorerie de WBI n'est pas reprise dans le système de centralisation des trésoreries des UAP prévu par le décret du 19 décembre 2002[23].

Comptes bancaires et caisses

La Cour des comptes constate que cinq comptes bancaires de délégations gérés par le siège central ne sont pas repris au bilan de WBI[24].

Par ailleurs, les comptes de deux délégations présentent encore des soldes (33.603 euros) au 31 décembre 2023 alors qu'elles sont fermées depuis le mois de juin 2020. WBI justifie cette situation par l'absence de comptabilisation d'une différence de change d'un compte de la délégation de Santiago (27 euros) et par un compte bloqué de la délégation de Prague

21 Fin 2021, les dettes de WBI envers l'Awex (444.439 euros) ne correspondaient pas aux créances de l'Awex sur WBI (198.744 euros).

22 Dont 42,4 millions d'euros pour WBI et 6,9 millions d'euros pour le BIJ.

23 Décret du 19 décembre 2022 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

24 Au 31 décembre 2023, ces comptes présentent globalement un solde de 15 euros.

(33.576 euros). La Cour des comptes constate que les derniers échanges entre WBI et la banque concernée pour récupérer ce montant datent de 2021[25].

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que :
- Plusieurs délégations présentent des soldes de caisse négatifs[26].
- Plusieurs caisses ne sont pas appuyées de pièces justificatives et de relevés réguliers de comptage de caisse.
- Deux délégations fermées présentent toujours des soldes de caisse (176 euros).

Recommandations

- Enregistrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan ou les clôturer s'il s'avère que ceux-ci ne sont plus utilisés
- Procéder à un contrôle régulier et documenté des caisses
- Veiller à la justification des opérations et à la conservation des pièces comptables
- Prendre les mesures nécessaires pour récupérer les fonds bloqués sur les comptes de la délégation de Prague et les soldes en caisses des délégations fermées

Les comptes bancaires concernés ont été clôturés en 2025. Pour le compte de la délégation de Prague, WBI a pris contact avec la banque concernée. Une personne disposant des pouvoirs de signature ira clôturer le compte. Cette situation ne présente aucun risque étant donné que le compte ne peut être utilisé. Les caisses négatives, qui résultaient de réévaluation en devises, seront corrigées dans le compte général 2024. Par ailleurs, en matière de contrôle interne, WBI a donné instruction de limiter le plus possible tant la volumétrie que l'usage de caisses. Leur nombre a d'ailleurs été drastiquement réduit depuis 2020.

2.2.6 Comptes de régularisation à l'actif

Les comptes de régularisation à l'actif (6,4 millions d'euros en 2022 et 1,8 million d'euros en 2023) comprennent les factures en attente d'imputation et les indemnités de poste versées anticipativement aux délégués.

Au 31 décembre 2023, les factures en attente d'imputation (1,6 million d'euros) concernent principalement des déclarations de créance relatives à des subventions en cours de vérification. La Cour des comptes relève que certaines de ces déclarations de créance, émises en juillet 2023, n'ont été liquidées qu'en juin 2024. Ce délai d'approbation excessif entraine un risque de report de droits constatés sur l'exercice ultérieur.

En outre, des factures et déclarations de créance en attente d'imputation au 31 décembre 2022 (0,5 million d'euros) sont toujours reprises dans ces comptes au 31 décembre 2023.

La Cour des comptes constate également que WBI n'a pas extourné les indemnités de poste versées anticipativement en 2022 et en 2023. En conséquence, les comptes de charges à reporter et de charges salariales sont respectivement surévalués et sous-évalués de 153.664 euros au 31 décembre 2022. Cette anomalie n'a pas été corrigée en 2023.

[25] Situation fin mai 2026.
[26] Pour un total de –1.118 euros au 31 décembre 2023.

Recommandations

- Mettre en place des activités de contrôle interne en matière de rémunérations pour garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales
- Veiller au traitement des factures en attente d'imputation

WBI poursuit ses efforts sur l'amélioration du traitement des liquidations en attente en s'appuyant notamment sur le travail réalisé par un consultant concernant les problèmes liés à la concordance salariale. Le marché public à relancer pour le logiciel RH intégrera un volet spécifique lié au lien entre les différents outils de gestion.

2.3 Passif

2.3.1 Provisions

Fin 2023, les provisions (2,2 millions d'euros) correspondent à l'estimation des jours de congés non pris et des heures supplémentaires (1,6 million d'euro) et à l'estimation de la charge des précomptes immobiliers non enrôlés par Bruxelles-Fiscalité depuis 2018 (0,7 million d'euros). Jusqu'en 2018, WBI était exonéré[27] de précompte immobilier. Aucun précompte immobilier n'a encore été enrôlé depuis lors. Les provisions constituées par WBI ne correspondent pas au montant correspondant à 5 années de précompte immobilier, le délai de forclusion pour cet impôt étant de 5 ans.

Recommandation

Veiller à l'estimation correcte des provisions

WBI va revoir l'estimation de ses provisions.

2.3.2 Dettes en location-financement

Les dettes en location-financement (8,2 millions d'euros fin 2022) n'étaient pas exhaustives car elles ne comprenaient pas l'ensemble des dettes liées au transfert de droits immobiliers de la Région wallonne et de la Communauté française. En 2023, WBI a intégré les dettes liées à ses droits immobiliers (9,9 millions d'euros). Cependant, les dettes à long terme et court terme (4,8 millions d'euros) relatives à l'immeuble de la délégation de Paris ne sont pas exactes et exhaustives[28]. Fin 2023, les dettes en location-financement sont sous-évaluées de 1,2 million d'euros.

Recommandation

Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des dettes en location-financement

Cette remarque est liée à la problématique de l'immeuble à Paris.

[27] L'article 253 du CIR/92 prévoyait une exonération pour les biens du domaine national lorsque le précompte immobilier était une compétence fédérale. En application de l'article 12, § 9, 1°, de l'ordonnance du 23 novembre 2017 entrée en vigueur en 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a modifié cette disposition afin d'exclure de cette exonération les biens qui sont la propriété d'une Région ou d'une Communauté : « […] *il n'y a pas d'exonération lorsque le bien immobilier appartient, en propriété ou en copropriété : 1° soit à une Communauté, à une Région ou à une personne de droit public qui dépend d'une telle institution* […] ».Par ailleurs, l'enrôlement est forclos après 5 ans.

[28] Voir le point 2.2.2 *Biens immobiliers détenus en location-financement*.

2.3.3 Dettes fournisseurs

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait constaté que les comptes de dettes présentaient plusieurs anomalies à la suite d'absence ou d'erreur d'enregistrement ou de doubles paiements[29]. Ces anomalies n'ont pas été corrigées lors de la clôture des comptes 2022 et 2023.

Par ailleurs[30], WBI n'a pas établi de concordance entre ses dettes et les créances de l'Awex.

Recommandation

Veiller, dans le cadre des travaux de clôture, à l'analyse et à la justification des soldes des comptes fournisseurs

WBI a commencé cette analyse en 2024.

2.3.4 Dettes salariales

Tableau 2 – Dettes salariales

PCMN	Bilan	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
453	Précompte professionnel	582.021	574.370	506.355
454/0.3	ONSS	370.992	361.949	329.520
454/2	OSSOM	- 20.160	76.682	70.209
455	Dettes envers le personnel	-20.669	1.111.727	980.388
456	Provision double pécule	1.050.990	973.652	873.552
459	Retenues à ventiler	287.981	591	10.933
45	**Dettes salariales**	**2.251.155**	**3.098.972**	**2.770.957**

Lors du contrôle du compte général 2020 de WBI[31], la Cour des comptes avait constaté que WBI n'avait pas mis en place de suivi de ses dettes ONSS et qu'il n'avait pas comptabilisé l'ensemble des écritures y relatives. Des rectificatifs d'années antérieures (737.938 euros) avaient été payés sans avoir été enregistrés en charges et en dépenses. Au 31 décembre 2020, le solde du compte de dettes ONSS n'était ni correct ni dûment justifié.

En 2021, WBI avait introduit des déclarations rectificatives à l'ONSS pour 312.557 euros. En outre, à la suite des travaux réalisés par le réviseur d'entreprises, WBI avait enregistré 1.011.626 euros, en charges et en dépenses, pour faire correspondre le solde du compte de dette sociale au montant de la dette reprise sur le relevé ONSS.

À la suite de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait dès lors recommandé à WBI d'analyser l'origine de ces rectifications et des écarts entre les montants payés et la dette au 31 décembre de l'exercice. La Cour constate cependant que les dettes envers l'ONSS au 31 décembre 2023 sont inférieures de 0,2 million d'euros au montant de la dette reprise sur le relevé ONSS du dernier trimestre 2023 payé le 12 janvier 2024.

Par ailleurs, la Cour des comptes avait relevé que le solde du compte 455002 (quote-part Perso PV ; 1.111.727 euros) comprenait les retenues de 13,07 % prélevées indument sur les

[29] Fin 2021, des fournisseurs présentaient un solde débiteur (54.469 euros) en raison de l'enregistrement de paiements sans enregistrement des factures y afférentes alors que d'autres présentaient un solde créditeur (70.325 euros) à la suite de remboursements de montants trop perçus, de doubles paiements ou de retours de sommes versées qui n'avaient pas été enregistrés préalablement en produits/recettes.

[30] Fin 2021, les dettes de WBI envers l'Awex (444.439 euros) ne correspondent pas aux créances de l'Awex sur WBI (198.744 euros).

[31] Cour des comptes, « WBI – Contrôle du compte général 2019 et certification du compte général 2020 », *34e Cahier – Fascicule II*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, octobre 2022, p. 120, www.courdescomptes.be.

pécules de vacances des membres du personnel de WBI. En effet, cette retenue n'était pas prévue par l'arrêté du gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International[32]. Ces montants (1,1 million d'euros) ont été remboursés en 2023.

Enfin, plusieurs écritures de charges/dépenses et de dettes ne sont pas justifiées pour un total de 0,3 million d'euros.

Recommandations

- Analyser les causes des avis rectificatifs ONSS
- Assurer un meilleur suivi des dettes envers l'ONSS et enregistrer l'ensemble des écritures afin que le solde du compte 454000 soit dûment justifié en fin d'exercice

WBI a fait appel à un consultant pour l'aider dans sa concordance salariale. Ce dossier s'avère complexe et nécessitera des consultances complémentaires en 2026 et 2027.

2.3.5 Autres dettes

Les autres dettes de WBI (12,0 millions d'euros) se composent essentiellement des préfinancements reçus de la Commission européenne dans le cadre des programmes gérés par le BIJ (11,6 millions d'euros).

La Cour des comptes relève que des dettes (0,4 million d'euros) envers les co-emphytéotes de WBI pour l'immeuble sis à Paris ne sont appuyées d'aucune pièce justificative.

Recommandation

Prendre toutes les mesures nécessaires à la clarification rapide des droits et obligations de chaque partie au contrat de l'immeuble sis à Paris

WBI renvoie à sa remarque *supra*.

2.3.6 Comptes d'attente et de régularisation

Les comptes d'attente et de régularisation du passif (1,2 million d'euro au 31 décembre 2023) sont principalement constitués des quotes-parts de l'Awex dans la redevance emphytéotique de l'immeuble sis à Paris pour les années 2018 à 2023 (1,1 million d'euros en compte d'attente).

Depuis 2018, l'Awex a en effet décidé de ne plus payer sa quote-part dans cette redevance en l'absence d'acte notarié réglant la propriété de ce bien[33]. Fin mai 2026, les quotes-parts des redevances de l'Awex pour les années 2018 à 2026 étaient encore consignées sur le compte bancaire de la délégation WBI de Paris.

[32] Depuis le 1er mai 2009, le code de la fonction publique wallonne prévoit une retenue de 13,07 % appliquée sur le pécule de vacances (article 263 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne). Cette retenue spécifique, au profit de l'employeur, relève du seul statut pécuniaire des agents concernés (arrêt de la Cour constitutionnelle n°99/2004 du 2 juin 2004). Le statut administratif et pécuniaire du personnel de WBI n'est cependant pas régi par le code la fonction publique wallonne mais par l'arrêté du gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International, lequel ne fait pas mention d'une retenue de 13,07 % sur les pécules de vacances ni au profit de l'employeur, ni au profit de l'ONSS.

[33] Voir le point 2.2.2 *Immeubles détenus en emphytéose*.

WBI n'a pas pu justifier les soldes des autres comptes de régularisation qui présentent des soldes créditeurs (123.162 euros) mais aussi débiteurs (76.018 euros). Selon WBI, ces soldes résulteraient d'opérations réalisées par les délégations pour le compte de tiers pour lesquelles un remboursement est attendu ainsi qu'à des montants à rembourser à des tiers. La Cour des comptes constate que plusieurs de ces comptes ne sont plus mouvementés depuis plusieurs années.

Recommandation

Veiller au suivi en cours d'année des soldes ouverts et établir un relevé, par délégation, des montants encore ouverts au 31 décembre de chaque année

Une analyse des comptes pour ordre sera réalisée lors de la clôture du compte général 2026.

2.4 Droits et engagement hors bilan

Au 31 décembre 2023 les droits et engagements hors bilan comprennent :

- les options d'achat des immeubles pris en location-financement (9,8 millions d'euros) ;
- l'encours des engagements budgétaires de WBI (18,9 millions d'euros) et du BIJ (12,7 millions d'euros), lequel n'est cependant pas exhaustif[34] ;
- l'actif net de l'APEFE[35] (1,2 million d'euros).

Les montants comptabilisés à la classe 0 ne donnent cependant une image fidèle des droits et engagements hors bilan de WBI. Les cautionnements en matière de marchés publics sont notamment manquants.

Recommandation

Veiller à l'exhaustivité et à la correcte valorisation des droits et engagements hors bilan

Les garanties relatives aux marchés publics seront intégrées lors de la clôture du compte général 2026.

2.5 Présentation synthétique du compte de résultats

Tableau 3 – Compte de résultats (en euros)

PCMN	Compte de résultats	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2021
70/76	**Produits d'exploitation**	87.721.916	75.396.916	67.968.322
70	Chiffre d'affaires	-	30,93	450
74	Autres produits d'exploitation	87.721.366	75.310.856	67.967.872
76 A	Produits d'exploitations non récurrents	549	86.029	0
60/66	**Coût d'exploitation**	**81.186.291**	**72.038.409**	**62.925.838**
61	Services et biens divers	8.425.990	7.043.757	6.573.873
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	32.462.569	28.875.464	26.244.329
63	Amortissements, réductions de valeur et provision pour risques et charges	2.558.714	3.538.687	1.782.311

[34] Voir le point 3.5 *Encours des engagements budgétaires*.

[35] Par décision du 17 février 1992, le gouvernement de la Communauté française avait intégré l'APEFE (Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger) au CGRI, devenu WBI. L'APEFE a cependant conservé une personnalité juridique distincte. L'article 29 des statuts de l'APEFE prévoient que son patrimoine sera repris par WBI en cas de liquidation.

64	Autres charges d'exploitation	37.768.708	32.572.580	27.313.698
66A	Charges d'exploitation non récurrentes	-29.690	7.921	1.011.626
9901	**Résultat d'exploitation**	**6.535.625**	**3.358.507**	**5.042.484**
75/76B	**Produits financiers**	**456.546**	**139.063**	**84.077**
65/66B	**Charges financières**	**1.689.083**	**914.095**	**891.815**
67/77	**Impôts sur le résultat**	**-328.767**	**-78.111**	**40.433**
9904	**Résultat de l'exercice**	**4.974.322**	**2.505.364**	**4.275.179**

Source : comptes généraux 2022 & 2023

2.6 Produits

Les produits de WBI sont principalement constitués des dotations de la Région wallonne (26,9 millions d'euros en 2022 et 35,0 millions d'euros en 2023) et de la Communauté française (43,2 millions d'euros en 2022 et 46,6 millions d'euros en 2023), des récupérations[36] auprès de tiers et des revenus de conventions conclues avec la Commission européenne (1,4 million d'euros en 2022 et 1,9 million d'euros en 2023).

Malgré les indexations salariales intervenues, la refacturation forfaitaire (0,4 million d'euros) à l'Awex des rémunérations des conseillers scientifiques et académiques (CSA) a été gelée depuis 2015, de commun accord entre les deux organismes, augmentant *de facto* le financement par WBI du réseau des CSA.

2.7 Charges

2.7.1 Achats de services et biens divers

Sur la base d'un examen par sondage des achats de services et biens divers, la Cour des comptes constate que WBI a pris en charge, en 2023, une facture relative à un déménagement dans le cadre du mouvement diplomatique. L'Awex lui a réclamé la même facture dans son décompte annuel de frais. Par ailleurs, WBI a pris en charge, en 2022 et en 2023, des appels de fonds pour un immeuble sis à Paris alors que ceux-ci incombent en principe à la Communauté française en sa qualité de propriétaire du bien.

Recommandation

- Veiller à la correcte vérification des justificatifs de dépenses
- Prendre les mesures de contrôle interne en vue de ne pas supporter des dépenses incombant à des tiers

WBI dispose déjà d'un contrôle interne à plusieurs niveaux : responsable de la dépense, contrôle des engagements et de liquidation, marchés publics le cas échéant, ordonnateur, trésorier.

[36] Dont notamment la récupération de traitements auprès de l'APEFE et des agents détachés, la récupération de subventions et la refacturation de frais des agents de liaison scientifiques.

2.7.2 Charges de rémunération

Tableau 4 – Charges de rémunération (en euros)

Charges de personnel[37]	2021	2022	2023
Personnel du siège central	16.401.828	17.924.775	20.165.446
Membres de la carrière extérieure (délégués)	2.971.171	3.259.118	3.746.354
Personnel local des délégations	4.591.364	5.321.786	5.456.204
Rémunérations des lecteurs et formateurs	1.732.602	1.759.341	2.099.665
Autres charges sociales	547.365	610.445	994.900
Total	**26.244.329**	**28.875.464**	**32.462.569**

Source : comptes généraux 2022 & 2023

L'augmentation des charges salariales entre 2021 et 2023 résulte principalement des augmentations barémiques et de l'indexation des salaires. En 2023, WBI a en outre remboursé à ses agents le montant de la retenue de 13,07 % indûment prélevée (1,4 million d'euros) sur les pécules de vacances entre 2009 et 2022. La Cour des comptes observe qu'une partie de ce montant[38] (0,3 million d'euros) n'avait pas été imputée en dépenses. Le résultat budgétaire est dès lors surévalué à due concurrence.

La Cour des comptes relève également des discordances non justifiées[39] entre les charges du personnel du siège central enregistrées en comptabilité en 2023 (344.254 euros) et les données récapitulatives extraites du logiciel de calcul de paie.

Enfin, les montants enregistrés mensuellement pour le personnel local des délégations correspondent aux montants versés et non aux montants bruts des charges salariales. Ainsi, les charges patronales ne sont enregistrées en comptabilité qu'au moment du paiement. De même, les avances sur rémunérations accordées au personnel sont portées en diminution des charges salariales sans enregistrement en comptes de créances au moment de leur octroi.

Recommandations

- Mettre en place des activités de contrôle interne en matière de rémunérations pour garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales
- Enregistrer les opérations des délégations selon le critère des droits constatés

WBI renvoie à sa réponse *supra* et au recours à un consultant.

2.7.3 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation (32,6 millions d'euros en 2022 et à 37,8 millions d'euros en 2023) comprennent principalement les subventions accordées par WBI.

2.7.4 Impôts (dépenses pour ordre)

WBI utilise les comptes 67/77 (impôt sur le résultat) du PCMN pour y enregistrer les opérations réalisées pour compte de tiers, ce qui n'est pas conforme au PCMN. Les opérations réalisées pour compte de tiers doivent en effet être enregistrées uniquement au

[37] Charges patronales et indemnités de postes comprises.

[38] WBI avait constitué une provision de 1,1 million d'euros. Ce montant avait été imputé, à tort, en recettes sur les différents exercices au cours desquels la retenue avait été effectuée.

[39] Soit 274.641 euros pour les rémunérations brutes ; 69.613 euros pour les cotisations patronales ; 4.941 euros pour les dettes sociales (ONSS, OSSOM, cotisation pension et cotisation spéciale de sécurité sociale) et 82.118 euros pour la rémunération nette à payer.

bilan. En outre, les opérations pour lesquelles WBI est partie prenante à l'opération et n'intervient pas comme simple intermédiaire devraient être enregistrées par nature au compte de résultats.

Recommandations

- Comptabiliser uniquement au bilan, en compte de tiers, les opérations pour lesquelles le BIJ ou WBI ne sont pas les bénéficiaires finaux
- Comptabiliser les opérations réalisées pour compte propre par nature au compte de résultats

WBI enregistre les opérations dont il est le bénéficiaire final au compte de résultats et au budget. La Cour n'identifie aucune opération dont WBI serait le bénéficiaire final non comptabilisée.

La Cour des comptes souligne que sa recommandation visait à enregistrer les opérations par nature au compte de résultats, conformément au PCMN.

3 Comptabilité budgétaire

3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

Tableau 5 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2022 (en euros)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	84.881.000	76.352.015	-8.528.985
Dépenses (engagements) (b)	87.657.000	79.087.636	-8.569.364
Dépenses (liquidations) (c)	84.233.000	73.317.286	-10.915.714
Résultat budgétaire (a)-(c)	**648.000**	**3.034.729**	**2.386.729**
Encours des engagements (au 31 décembre)		**24.044.199**	

Source : compte général 2022

Tableau 6 – Synthèse du compte d'exécution du budget 2023 (en euros)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	101.703.000	89.562.391	-12.140.609
Dépenses (engagements) (b)	104.578.000	94.815.796	-9.762.204
Dépenses (liquidations) (c)	103.305.295	86.256.799	-17.048.495
Résultat budgétaire (a)-(c)	**-1.602.295**	**3.305.592**	**4.907.887**
Encours des engagements (au 31 décembre)		**31.540.382**	

Source : compte général 2023

À l'occasion de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait constaté que plusieurs prévisions de recettes reprises dans le compte d'exécution du budget (CEB) ne correspondaient pas aux montants repris aux budgets. Par ailleurs, plusieurs crédits de liquidation du CEB 2020 présentaient des discordances par rapport aux crédits de liquidation autorisés[40] à la suite de redistributions de crédits. Enfin, le total des crédits d'engagement repris dans le CEB 2021 était supérieur au total des crédits votés par le Parlement.

La Cour des comptes constate de nouveau que les crédits d'engagement du budget initial 2023 de WBI n'ont pas été retranscrits correctement dans son logiciel comptable. Par ailleurs, les crédits repris au CEB de WBI s'élèvent respectivement à 104.578.000 euros en engagement et à 103.305.295 euros en liquidation alors que ces crédits s'établissent respectivement, après ajustement et redistribution des crédits, à 105.389.000 euros et à 102.329.000 euros.

Recommandation

Veiller à la correcte retranscription du budget, des ajustements et des redistributions de crédits dans le logiciel comptable

Les redistributions de crédits ont été correctement retranscrites. Les informations complémentaires ont été fournies à la Cour des comptes. La retranscription du budget 2022 n'est pas critiquée par la Cour.

[40] Par les ministres de tutelle et du Budget.

La Cour des comptes souligne que les informations complémentaires lui fournies, sur la base d'un fichier extracomptable, justifient les montants repris au budget mais ne correspondent pas aux données enregistrées dans le logiciel comptable.

3.2 Présentation des budgets

En vertu de la réglementation applicable, le budget de WBI est approuvé par le Parlement wallon et annexé[41] au budget général des dépenses de la Communauté française, mais n'est pas approuvé par le Parlement de la Communauté française[42].

La Cour des comptes relève que le budget de WBI annexé au décret du 20 décembre 2023 contenant le premier ajustement des dépenses de la Communauté française présente des discordances significatives, en recettes et en dépenses, avec le budget ajusté voté par le Parlement wallon[43].

Tableau 7 –Discordances entre les budgets 2023 déposés aux parlements (en euros)

	Parlement wallon	Parlement de la Communauté française	Écart
Recettes (a)	102.232.000	100.280.000	-1.952.000
Dépenses (engagements) (b)	105.389.000	107.271.000	1.882.000
Dépenses (liquidations) (c)	102.329.000	103.314.000	985.000
Résultat budgétaire (a)-(c)	**-97.000**	**-3.034.000**	**-2.937.000**

Source : Cour des comptes

Recommandation

À l'attention de la Région wallonne et de la Communauté française :
Veiller à la parfaite correspondance des budgets initiaux et ajustés de WBI

3.3 Recettes

En 2022 et 2023, les recettes du BIJ en provenance de dotations régionales ou communautaires s'élèvent à 65.000 euros. Ces dotations ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement et des missions non financées par l'Union européenne du BIJ[44].

Pour ces mêmes années, les dotations versées par la Communauté française pour les activités du BIJ s'élèvent à 202.000 euros. En 2023, WBI a en outre transféré un montant de 1,6 million d'euros de sa dotation propre vers des articles budgétaires dédiés au BIJ sans solliciter d'autorisation ministérielle.

41 Article 3, § 3 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

42 Le budget de WBI n'est pas repris dans la liste des budget approuvés et annexés visés à l'article 3 du décret du 20 décembre 2023 contenant l'ajustement du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023.

43 Décret du 12 juillet 2023 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023.

44 En 2023, les frais de fonctionnement du BIJ s'élèvent à 0,8 million d'euros et les subventions non européennes s'élèvent à 1,9 million d'euros.

En contravention avec le principe de spécialité budgétaire et le décret créant le BIJ, la Cour des comptes relève que les recettes destinées au BIJ ne sont pas clairement identifiées dans le budget de WBI alors que le BIJ dispose d'une autonomie comptable et budgétaire.

Recommandation

Identifier clairement les recettes du BIJ au sein du budget de WBI

La structure budgétaire du BIJ sera modifiée en 2027.

3.4 Dépenses

3.4.1 Classification SEC

La Cour des comptes constate que des dépenses liquidées à l'Awex et à l'APEFE sont imputées respectivement sur des codes SEC 12.11[45] (achats de biens et de services divers) et sur des codes 33.00 et non sur des codes SEC relevant de transferts à l'intérieur du périmètre. Concernant l'APEFE, la correction a été apportée à partir du budget 2025.

Recommandation

Utiliser les codes SEC adéquats pour les opérations réalisées au sein du périmètre de la Région wallonne

La création de nouvelles adresses budgétaires sera réalisée si possible au budget 2027. Dans la négative, elles seront créées au budget 2028.

3.4.2 Redistribution des crédits

Les crédits d'engagement et de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets des organismes de type 1 peuvent être redistribués durant l'année budgétaire après une demande motivée introduite par l'organisme et l'accord des ministres de tutelle et du budget, à la condition de respecter le montant total des crédits autorisés.

La Cour des comptes relève que les demandes de redistributions ne sont pas suffisamment motivées[46] et ont globalement entrainé une diminution des crédits (-23 milliers d'euros en engagement et -2 milliers d'euros en liquidation) Par ailleurs, en contravention avec l'article 32, § 2, 1°, de l'arrêté du 8 juin 2017 précité[47], la Cour constate que WBI a effectué 9 redistributions de crédits d'engagement et de liquidation en 2023 sans solliciter les autorisations ministérielles préalables requises.

45 Conformément au manuel SEC, les remboursements effectués par une UAP au profit d'une autre UAP relevant du même secteur des administrations publiques doivent être imputés sur des codes SEC spécifiques tant en dépenses 12.21 (frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques) qu'en recettes 16.20 (ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques).

46 Celles-ci font simplement référence à un tableau annexé présentant les redistributions de crédits.

47 L'article 32, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes pris en exécution de l'article 93 du décret WBFIN dispose que « *les demandes de nouvelle répartition des crédits : 1° sont motivées, 2° sont préalables à l'utilisation des crédits* [...] ».

Recommandation

Veiller à disposer de demandes de nouvelle répartition des crédits dûment motivées et approuvées par les autorités compétentes

Les redistributions réalisées l'ont été avec l'accord des ministres de tutelle et de l'Inspection des finances.

La Cour des comptes maintient que des redistributions de crédits ont été enregistrées dans le logiciel comptable et dans le CEB en l'absence de toute sollicitation et autorisation des autorités compétentes.

3.4.3 Dépassements de crédits

Le CEB 2022 présente un dépassement de crédit en engagement et en liquidation.

Tableau 8 – Dépassements de crédits – compte 2022 (en euros)

AB	Libellé	Engagement	Liquidation
04.11.11.01	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	341.591	337.660
	Total	**341.591**	**337.660**

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Le CEB 2023 présente cinq dépassements de crédits d'engagement (1.129.278 euros) et six dépassements de crédits de liquidation (1.153.964 euros).

Tableau 9 – Dépassements de crédits – compte 2023 (en euros)

AB	Libellé	Engagement	Liquidation
01.11.11.01	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	853.660	867.853
01.12.11.04	BIJ - Frais de fonctionnement		595
01.21.10.01	Charges financières	20.661	20.661
01.74.22.01	Aménagement de bâtiments		11.027
01.74.22.03	Acquisitions nouvelles de biens meubles		244.459
04.11.11.01	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	230.679	
04.84.22.01	Aménagements de bâtiments	9.099	9.099
05.12.11.02	Dépenses de toute nature multi RW	15.179	
	Total	**1.129.278**	**1.153.964**

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Recommandations

- Suivre avec attention la consommation des crédits
- Solliciter les ajustements nécessaires en temps utile

La consommation des crédits est suivie. Le dépassement le plus important concerne la restitution des montants retenus indument (13,07 %).

3.5 Encours des engagements budgétaires

En l'absence d'une comptabilité des engagements, les engagements des délégations ne sont pas repris dans l'encours des engagements budgétaires.

La Cour des comptes relève également que l'encours des engagements budgétaires de WBI (18,8 millions d'euros) comprend des engagements anciens, certains remontant à 2009. Cette situation s'explique notamment par l'absence de nettoyage régulier de l'encours budgétaire de manière à annuler les engagements devenus sans objet conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 juin 2017[48].

Par ailleurs, le BIJ ne procède aux désengagements qu'après un délai de 7 ans à dater de la dernière déclaration de créance émise par le bénéficiaire. L'encours des engagements du BIJ au 31 décembre 2023 (12,7 millions d'euros) est dès lors surestimé pour un montant identifié de 2,7 millions d'euros.

Recommandations

- Veiller à l'exhaustivité de l'encours des engagements
- Procéder annuellement à une vérification de l'encours des engagements budgétaires de manière à annuler les engagements devenus sans objet

3.6 Réconciliation des opérations enregistrées dans les comptabilités budgétaire et générale

Tableau 10 – Réconciliation des comptabilités budgétaire et générale (en euros)

	2022	2023
Résultat comptabilité budgétaire	3.034.729	3.305.592
Report de bourses de janvier 2021 imputés en 2020	-153.664	0
Dotation/reprise de provisions pour risques et charges	1.788.890	-153.047
FAR	-18.155	25.983
Investissements & garanties locatives	-1.213.850	-1.676.646
Amortissements	1.749.796	2.713.642
Dépenses pour ordre	207.935	129.636
Remboursement capital emphytéose	-1.710.470	-2.981.494
Corrections garanties locatives	0	-39.855
Intérêts sur placements	-35.089	30.056
Valorisation Ethias	-86.029	0
Extourne de la provision pour la retenue de 13,07% sur le pécule de vacances		-1.110.816
Remboursement de la retenue de 13,07% pécule de vacances		1.393.812
Résultat comptabilité générale	2.505.364	4.974.322

Source : tableau établi par la Cour des comptes

WBI a procédé à la réconciliation des résultats issus des comptabilités générale et budgétaire pour les exercices 2022 et 2023.

Les différences entre les résultats des comptabilités générale et budgétaire s'expliquent principalement par l'imputation des investissements en comptabilité budgétaire et par la

[48] Arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

comptabilisation des charges non décaissées (amortissements, réductions de valeur et provisions) en comptabilité générale.

Cependant, la Cour des comptes observe que les opérations suivantes n'ont pas été imputées, à tort, au CEB 2023 de WBI :

- les factures à recevoir (25.983 euros) ;
- les intérêts sur placements (30.056 euros) ;
- la quote-part du remboursement du pécule de vacances indûment retenu (282.996 euros) ;

En outre, les opérations pour ordre ont été imputées à tort au compte de résultats et au CEB de WBI.

4 Examen des procédures internes

4.1 Établissement et tenue des comptes

4.1.1 Rattachement des opérations aux exercices comptables et budgétaires

L'article 91, § 2, prévoit que, pour les organismes de type 1, les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire considérée peuvent être imputés à la charge des crédits d'engagement et de liquidation du budget jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. À défaut, ils sont imputés à charge des crédits d'engagement et de liquidation de l'année budgétaire suivante.

La Cour des comptes observe que des dépenses (25,1 millions d'euros) ont été approuvées par l'ordonnateur délégué et imputées au CEB 2022 après le 31 janvier 2023[49]. Par ailleurs, des recettes (9,5 millions d'euros) ont également été imputées au-delà de cette date[50]. De même, des dépenses (32,7 millions d'euros[51]) et des recettes (18,0 millions d'euros) ont été imputées au CEB 2023 au-delà du 31 janvier 2024.

En outre, la Cour des comptes a identifié dix-huit déclarations de créance relatives à des subventions (1,2 million d'euros) que WBI a payées en 2023 préalablement à leur approbation et à leur liquidation. Or, toute dépense doit successivement faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et d'un paiement à l'intervention du trésorier. Par ailleurs, WBI a procédé à des paiements manuels pour payer ces dépenses.

Recommandations

- Respecter la procédure d'enregistrement des opérations afin de respecter les dispositions prévues à l'article 91, § 2, du décret du 15 décembre 2011 en matière de constatation de droit
- Veiller à ce que chaque dépense fasse l'objet d'une approbation et d'une liquidation avant paiement

Les imputations au-delà du 31 janvier sont liées au retard de reddition des comptes.

4.1.2 Comptabilité du réseau de délégations à l'étranger

Les délégations enregistrent leurs opérations sur la base des mouvements financiers. Les pièces justificatives sont ensuite transmises au siège central de WBI pour enregistrement des opérations en comptabilité. Tant que les pièces justificatives ne sont pas communiquées au siège central, les dépenses restent enregistrées dans des comptes d'attente[52]. Les délégations tenant une comptabilité de caisse, le suivi des éléments bilantaires ou des engagements budgétaires fait en outre défaut.

Par ailleurs, en fin d'exercice, WBI réévalue en euros les transferts de fonds opérés entre les comptes bancaires de l'administration centrale et les comptes bancaires en devises étrangères du réseau des délégations. Ces réévaluations résultent de l'absence de comptabilité générale en partie double au sein du réseau des délégations. La Cour des comptes rappelle que la mise en œuvre d'une telle comptabilité, tant au sein de

[49] Des dépenses ont été imputées jusqu'en mai 2025, soit plus de 3 ans après la fin de l'année budgétaire.
[50] Des recettes ont été imputées jusqu'en mai 2024 soit plus de 2 ans après la fin de l'année budgétaire.
[51] Dont les salaires (28,6 millions d'euros) qui ont été injectés dans le logiciel comptable parfois plus d'un an après leurs paiements (exemple des salaires de juin 2023 qui ont été injectés dans le logiciel comptable le 9 septembre 2024)
[52] Voir le point 2.3.5 *Comptes de régularisation*.

l'administration centrale que des délégations, est requise par le décret du 15 décembre 2011 et ses arrêtés d'exécution.

Recommandations

- Mettre en place une comptabilité générale en partie double au sein des délégations
- Généraliser l'utilisation du logiciel permettant la saisie à distance des pièces comptables pour toutes les délégations

WBI entend étendre à l'ensemble de son réseau le logiciel EPM qui permet l'encodage des comptabilités par les postes. Pour ce qui concerne la mise en place d'une comptabilité en partie double. WBI souligne la charge en ETP que cela induira, en poste ou au siège, alors que la tendance est à la baisse pour les frais de fonctionnement.

4.2 Cycle de la trésorerie

4.2.1 Signalétique des tiers

La Cour des comptes relève que tous les agents qui ont un accès en écriture au logiciel comptable peuvent modifier les signalétiques des tiers. Cette situation constitue un risque important en termes de fraude. Une séparation adéquate des fonctions nécessite de confier l'accès à ces signalétiques à des agents qui n'interviennent pas dans le processus de liquidation ou de paiement des dépenses.

Recommandation

Confier les accès en écriture aux signalétiques des tiers à des agents qui n'interviennent pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses

Les contraintes en personnel ne permettent pas cette séparation actuellement.

4.2.2 Contrôle des fichiers de paiements avec la base de données des tiers

La Cour des comptes a comparé les données bancaires des bénéficiaires de subventions contenues dans les applications métiers avec celles utilisées pour les paiements effectués en 2023.

À la suite de l'analyse des paiements réalisés sur 2.232 comptes bancaires, la Cour des comptes observe que 18 comptes bancaires ne sont pas repris pas dans la signalétique des tiers et 51 comptes bancaires y sont associés à un nom de tiers différent de celui repris dans la signalétique des tiers de WBI.

La Cour des comptes estime que cette situation présente un risque en termes d'erreur ou de fraude.

Recommandation

Limiter la possibilité d'effectuer des paiements aux seuls comptes bancaires recensés au sein de la signalétique des tiers

Une analyse sera réalisée sur la base des données utilisées par la Cour des comptes.

4.2.3 Pouvoirs de signature

Sur les comptes bancaires de l'administration centrale

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait constaté que les règles de signature sur les comptes bancaires du siège permettaient à deux ordonnateurs de valider les paiements sans l'intervention du trésorier. Depuis 2025, l'ensemble des paiements du siège sont soumis à la validation du trésorier.

Sur les comptes bancaires des délégations

Depuis le contrôle des comptes 2016, la Cour des comptes recommande à WBI de centraliser, d'actualiser et de documenter les informations relatives aux pouvoirs de signature sur les comptes bancaires du réseau des délégations.

Depuis l'exercice 2024, le trésorier tient un fichier reprenant les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires des délégations.

Par ailleurs, depuis son contrôle du compte général 2017, la Cour des comptes recommande à WBI de prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en mettant en place une double signature électronique pour tous les paiements effectués depuis les comptes bancaires des délégations. La mise en œuvre de ces mesures de contrôle interne est d'autant plus nécessaire que la séparation effective des fonctions n'est pas assurée au sein de plusieurs d'entre elles[53].

À la suite de l'examen des pouvoirs de signatures sur les 39 comptes bancaires des délégations repris dans la comptabilité de WBI, la Cour des comptes observe qu'une double signature n'a pas été instaurée pour sept d'entre eux.

Par ailleurs, l'administration centrale de WBI n'a pas accès à quatre comptes bancaires de délégations. Pour deux de ces comptes bancaires, les délégués ou des membres du personnel de la délégation désignés peuvent signer seuls des paiements.

Pour deux délégations, le trésorier suppléant désigné par arrêtés des gouvernements du 29 mars 2024 n'a pas accès aux comptes bancaires.

Ces divers manquements constituent un risque important en termes de fraude.

Recommandations

- Assurer une séparation effective des fonctions d'ordonnateur et de trésorier en veillant à ce que tous les paiements soient soumis à la signature d'un trésorier[54]
- Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en généralisant le principe de la double signature électronique.

Outre le fait qu'aucune fraude n'a été constatée, WBI adaptera le cycle de signature des quatre personnes identifiées dans le réseau. WBI souligne également que la désignation

[53] Dans certaines d'entre elles, le délégué est à la fois ordonnateur, contrôleur des liquidations, trésorier et receveur.

[54] Afin de prévoir un groupe composé exclusivement des trésoriers et un second composé des autres agents et fixer pour règle de paiement, en plus de la double signature, la nécessité qu'au moins une des deux signatures appartienne au groupe des trésoriers.

et la séparation effective des fonctions comptables (dans la mesure de ses ressources humaines) est conforme au décret du 15 décembre 2011.

4.2.4 Paiements manuels

Bien qu'une double signature soit, dans certains cas, requise pour effectuer des paiements bancaires, la Cour des comptes constate que l'ensemble des paiements de WBI n'est pas encore automatisé au départ du logiciel comptable. Par ailleurs, les rémunérations et plusieurs subventions considérées comme urgentes ont fait l'objet de paiement manuels en l'absence de toute approbation par l'ordonnateur délégué avant paiement. Enfin, tous les paiements réalisés par le BIJ sont encore réalisés de manière manuelle. Cette situation présente des risques d'erreur et de fraude.

Recommandation

Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en limitant les possibilités de réaliser des paiements manuels et en automatisant les paiements au départ du logiciel comptable

Certains paiements, réalisés hors de la zone Sepa, ne peuvent être réalisés que de manière manuelle.

4.3 Cycle des achats

4.3.1 Arrêté fixant les parts respectives de la Communauté française et de la Région wallonne dans les frais conjoints.

En contravention avec l'article 5, § 2, 4°, de l'accord de coopération du 20 mars 2008, les gouvernements wallon et de la Communauté française n'ont pas encore déterminé les parts respectives affectées aux frais conjoints liés à la mise en œuvre de leurs compétences.

Pour rappel, un projet d'arrêté avait été soumis en 2016 aux ministres-présidents chargés des relations internationales de la Région wallonne et de la Communauté française.

Recommandation

Adopter un arrêté déterminant les parts respectives de la Région wallonne et de la Communauté française pour les frais conjoints conformément à l'accord de coopération

4.3.2 Respect des délégations de pouvoirs en matière de location d'immeuble

Les loyers annuels[55] de certains immeubles loués par les délégations dépassent le seuil de délégation de compétence (35.000 euros). Leurs liquidations ne sont pourtant pas soumises

[55] Exemples non exhaustifs de loyers annuels dépassant le seuil de délégation de 35.000 euros : 96.000 euros pour un immeuble à Kinshasa ; 57.600 euros et 72.000 euros pour deux appartements à Dakar ; 40.200 euros pour un autre bâtiment à Kinshasa ; 55.868 euros pour un appartement à Paris, etc.

à l'approbation de l'ordonnateur primaire, en contravention avec les arrêtés de délégation de compétence[56] du 6 mai 2010.

Recommandation

Respecter les règles de délégation de compétence et de signature

WBI a demandé une adaptation de cet arrêté qui ne correspond plus à la réalité de son fonctionnement interne ni à l'objectif de simplification administrative.

4.3.3 Respect de la législation sur les marchés publics

WBI a établi un registre de ses marchés publics[57] pour les années 2022 et 2023 à l'occasion du contrôle de la Cour des comptes. Sur la base de ce registre, la Cour observe que plusieurs marchés publics ne sont pas remis en concurrence à l'expiration du marché ou s'ils ont atteint le montant maximum du marché. À titre d'exemple, le marché relatif au logiciel de gestion de la paie a été attribué pour la dernière fois en 2009. De même le marché conjoint[58] portant sur l'organisation des déplacement internationaux (estimé à 4,0 millions d'euros sur 3 ans) a été attribué pour la dernière fois en 2013. Les dépenses pour ces deux marchés se sont élevées, pour WBI, à 1,0 million d'euros en 2022 et à 1,2 million d'euros en 2023[59].

La Cour des comptes relève également que l'exécution d'un marché de prestation de développement d'un projet informatique, passé en vertu d'un accord-cadre[60], a été entamée avant l'avis de l'Inspection des finances et la notification d'attribution du marché. L'engagement initial dans le cadre de ce marché s'établissait à 1,5 million d'euros HTVA.

Par ailleurs, les marchés de faibles montants sont gérés directement par les services concernés. La cellule des marchés publics, composée de 1,8 ETP, ne vérifie pas systématiquement, et avec un degré d'exigence identique, les montants engagés pour ces marchés dans le logiciel d'approbation des dépenses. WBI ne peut dès lors se prémunir du risque de fractionnement de ses marchés. La Cour des comptes rappelle qu'il incombe au contrôleur des engagements de s'assurer du respect de cette réglementation avant engagement de la dépense.

De même, la cellule des marchés publics de WBI n'exerce qu'un rôle de conseil pour les marchés publics de faible montants passés par les délégations[61].

Enfin, l'arrêté ministériel du 6 mai 2010 portant délégation à l'administratrice générale de WBI fait encore référence à la loi du 24 décembre 1993[62], abrogée pour l'essentiel depuis le 1er juillet 2013.

56 L'article 9 des arrêtés des gouvernements wallon et de la Communauté française du 6 mai 2010 portant délégation de compétences et de signature à l'administrateur général et aux fonctionnaires généraux de WBI dispose que : « *Délégation est accordée à l'administrateur général, jusqu'à concurrence d'un montant de 35.000 euros, pour engager, approuver et ordonnancer, dans le cadre des activités de WBI, toute dépense autre que celle relative aux marchés publics* ».

57 L'attribution de certains marchés publics relève du gouvernement.

58 Entre WBI, l'Awex et l'APEFE.

59 Dont 0,1 million d'euros pour le logiciel de paie en 2022 et 2023 et 1,0 million d'euros en 2022 et 1,1 million d'euros en 2023 pour les frais de voyages à l'étranger.

60 Appel d'offre ouvert sur la base d'un accord-cadre de l'Office des vacances annuelles portant sur l'acquisition de services de support et de services de consultance auquel WBI a accès.

61 Les marchés publics passés par une délégation établie à l'étranger demeurent, en principe, soumis à la réglementation belge en matière de marchés publics, dès lors que cette délégation agit pour le compte de WBI, indépendamment du lieu d'exécution du marché.

62 Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Recommandations

- Renforcer les mesures de contrôle interne en vue de détecter d'éventuelles irrégularités en matière de marchés publics
- Adapter l'arrêté ministériel de délégation à la législation la plus récente sur les marchés publics

Le processus de validation intègre, pour chaque dépense, une vérification du respect des marchés publics. L'échantillon qui fait apparaître des dossiers incomplets mériterait d'être mis en perspective avec le nombre de dossiers annuels traités et avec l'effectif du service. Pour ce qui concerne les marchés plus spécifiquement abordés par la Cour, une procédure de mise en concurrence du logiciel de paie est en cours[63]. Concernant le marché d'organisation des déplacements et d'hébergement arrivé à l'échéance le 29 juin 2016, les prestations continuent d'être commandées auprès du prestataire historique, sur la base d'un courrier de reconduction dans l'attente de la notification du nouvel adjudicataire. Les différentes versions du cahier spécial des charges (CSC) ont été envoyées aux différents cabinets de tutelle, déjà sous l'ancienne législature[64]. Le dernier envoi, à la suite de l'absence de dépôt d'offres, date du 26 mars 2025.

4.4 Cycle des rémunérations

WBI ne procède pas, dans le cadre de ses travaux de clôture, à une réconciliation entre les relevés récapitulatifs 325, qui reprennent de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies et les données de gestion. Par ailleurs, une réconciliation entre ces données de gestion et les comptes de charges n'est pas non plus réalisée.

La Cour des comptes souligne à nouveau que ces exercices de réconciliation font pourtant partie des mesures de contrôle interne indispensables permettant de corroborer les charges de personnel.

Recommandation

Mettre en place des activités de contrôle interne en matière de rémunérations pour garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales

WBI a fait appel à un prestataire extérieur dans le cadre de cette concordance salariale. Ce travail se poursuivra dans le cadre de la clôture des comptes 2026 et 2027.

4.5 Cycle des immobilisés

4.5.1 Inventaire physique et réconciliation avec l'inventaire comptable

Lors des précédents contrôles, la Cour des comptes avait relevé l'absence d'inventaire physique des immobilisés tant au sein de l'administration centrale que du réseau des délégations. L'inventaire physique est pourtant une des mesures de contrôle interne indispensables pour s'assurer de l'existence, de l'exhaustivité et de la valorisation comptable correcte des immobilisés lors de l'établissement du compte général.

WBI estime que cette recommandation ne pourra être mise en œuvre qu'après le remplacement de son logiciel comptable. Un inventaire physique sous la forme de tableur

[63] La procédure précédente entamée en 2024 n'a pas abouti au vu de l'unique offre reçue.

[64] Le dernier envoi, à la suite de l'absence de dépôt d'offres, date du 26 mars 2025. Un avis favorable (sous réserves) de l'Inspection des finances, reçu le 10 avril 2025, a été transmis le 29 avril 2025 aux autorités de tutelle dans le cadre de l'établissement d'un CSC adapté. L'idée étant de passer un marché conjoint avec l'Awex pour répondre à ce besoin. Il n'y plus eu d'avancement dans ce dossier depuis cet envoi.

est néanmoins en cours de finalisation. Sur la base d'un fichier non finalisé, la Cour des comptes constate une amélioration de l'inventorisation du patrimoine mobilier. Cet inventaire n'est cependant pas exhaustif car certains biens sensibles (ordinateurs, smartphones, écrans, etc.) ou le matériel roulant n'y sont pas encore repris.

La Cour des comptes encourage WBI à poursuivre sa démarche d'inventorisation de tous les biens constitutifs de son patrimoine et de le réconcilier ensuite avec son inventaire comptable.

Recommandations

- Établir un inventaire physique complet et procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à sa mise à jour
- Mettre en concordance les inventaires physique et comptable

Un inventaire physique est disponible et mis à jour sous format Excel. Un logiciel spécifique a été développé et est à disposition pour l'inventaire IT. Enfin, WBI a transmis à la Cour des comptes son inventaire téléphonique.

WBI a transmis un fichier Excel relatif à l'inventaire des appareils téléphoniques mis à disposition de ses agents fin août 2026. Cependant, cet inventaire doit être mis en concordance avec la comptabilité, trois smartphones volés y étant toujours repris. De même, tous les smartphones ne sont pas attribués à un membre du personnel.

4.5.2 Procédure de déclassement de biens

Lors de son contrôle précédent, la Cour des comptes avait recommandé à WBI d'adopter une procédure de sortie d'inventaire[65]. Cette procédure n'a pas encore été adoptée[66].

En 2023, WBI a procédé au déclassement de biens mobiliers pour 0,5 million d'euros. La Cour des comptes constate que ces déclassements ont été soumis à l'approbation de l'ordonnateur en novembre 2024, soit plus d'un an après la clôture de l'exercice comptable.

L'absence de procédure ne permet pas de garantir la sauvegarde des actifs de WBI. Il existe en outre un risque de surévaluation des actifs immobilisés dans la mesure où des vols, pertes ou désaffectations de biens pourraient ne pas avoir été comptabilisés.

Recommandation

Adopter une procédure de sortie d'inventaire prévoyant :
- les délégations de pouvoir des agents habilités à approuver le déclassement d'actifs
- une motivation précise des raisons de chaque sortie ou désaffectation d'actif
- un encadrement de la vente de matériel aux membres du personnel

La procédure de déclassement sera adaptée.

4.6 Cycle des subventions

4.6.1 Réglementation en matière d'octroi de bourses

La Cour des comptes relève, depuis plusieurs années, que le cadre législatif pour l'octroi des bourses est incomplet. L'article 57 du décret du 15 décembre 2011 impose en effet que

[65] Voir le point 2.2.3 *Biens mobilier et matériel*.
[66] Situation fin juillet 2026.

les subventions soient octroyées sur la base d'un décret ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses.

WBI octroie plusieurs types de bourses, dont notamment des bourses :
- bilatérales pour l'accueil de ressortissants étrangers ou l'envoi de ressortissants francophones à l'étranger ou auprès d'organisations internationales ;
- financées par le budget régional ou celui de la Cocof ;
- pour les stages en entreprises.

Si un arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 1990 existe pour l'attribution de bourses bilatérales à des ressortissants étrangers, aucune base légale pérenne[67] n'existe actuellement pour les autres types de bourses.

Aussi, au terme du contrôle des comptes 2016, la Cour des comptes avait recommandé de :
- fixer les montants forfaitaires ainsi que les indemnités pour tous les types de bourses dans la législation applicable à l'octroi de bourses ;
- définir, dans la réglementation, les dépenses couvertes par la subvention forfaitaire.

Un avant-projet de décret conjoint aux trois pouvoirs de tutelle a été approuvé, en première lecture, par le gouvernement wallon le 11 janvier 2024. Cet avant-projet de décret a ensuite été soumis au Conseil d'État, qui, dans son avis du 18 mars 2024[68], a émis plusieurs remarques. Le dossier n'a ensuite plus connu d'évolution. La Cour des comptes invite les gouvernements à intégrer ces remarques et à poursuivre le travail entamé pour garantir un cadre légal pérenne à l'octroi de bourses (2,8 millions d'euros en 2023).

Recommandation

> Poursuivre le travail entamé pour définir un cadre décrétal pérenne aux octrois de bourses

4.6.2 Subventionnement de l'APEFE

WBI octroie des subventions à l'APEFE (1,2 million d'euros en 2022 et 1,3 million d'euros en 2023) sur la base d'une décision du gouvernement de la Communauté française du 17 février 1992 visant à intégrer l'APEFE à WBI[69]. Ces subventions visent notamment à couvrir les frais de fonctionnement de l'APEFE, dont le salaire du directeur et d'une partie des agents.

La Cour des comptes observe que WBI supporte déjà les charges locatives du siège de l'APEFE[70] et une partie des charges du personnel[71].

La Cour des comptes estime que les missions confiées à l'APEFE et ses relations avec WBI ainsi que les dépenses couvertes par les arrêtés d'octroi de subvention[72] devraient être

67 Seule la Communauté française a inséré un cavalier budgétaire dans le dispositif du budget des dépenses 2023 qui prévoit en son article 5, 3° que *« Wallonie-Bruxelles International peut octroyer les subventions suivantes :* [..] *subventions accordées sous la forme de bourses à un bénéficiaire de Wallonie- Bruxelles ou étranger dans le cadre d'un programme non repris dans un commission mixte permanente ».*

68 Conseil d'État, avis 75.406/2 du 18 mars 2024 sur un avant-projet de décret-cadre conjoint de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française relatif à l'octroi par Wallonie-Bruxelles International de bourses et d'autres avantages en vue de favoriser la mobilité internationale.

69 Cette décision concernait à l'époque le Commissariat général aux relations internationales (CGRI).

70 L'APEFE a son siège social dans les locaux de WBI et ne contribue pas au paiement du loyer ou des charges.

71 Des agents de WBI sont mis à la disposition de l'APEFE. Toutefois, des conventions ont été signées entre les parties pour permettre à WBI de récupérer une part des frais pour ce personnel (0,6 million d'euros en 2022 et en 2023).

72 Définir notamment la mission ainsi que les frais couverts par la subvention.

précisées. L'absence de définition des dépenses couvertes par la subvention engendre en effet un risque de double prise en charge de certaines dépenses.

Recommandation

Préciser les missions confiées à l'APEFE et ses relations avec WBI ainsi que les dépenses couvertes par les arrêtés d'octroi de subvention

Le travail est en cours, dans un esprit de clarification des flux financiers entre les deux organismes.

4.7 Acteurs financiers

4.7.1 Désignation des acteurs financiers

À l'occasion de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait relevé l'absence de désignation des trésoriers de WBI et du BIJ en contravention avec l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017. Cet arrêté prévoit notamment que les trésoriers doivent faire l'objet d'une désignation formelle par le biais d'un acte contenant l'objet et la date de leur entrée en fonction. Une copie de ces actes doit être communiquée à la Cour des comptes. Ces désignations doivent en outre faire l'objet d'une publication.

Par arrêtés du 29 mars 2024, les gouvernements wallon et de la Communauté française ont désigné les personnes chargées de la tenue de la comptabilité ainsi que les trésoriers de WBI, du BIJ et de onze délégations.

La Cour des comptes constate cependant que :
- Aucun trésorier n'a été désigné au sein de six délégations.
- Un trésorier désigné est membre du personnel de l'APEFE et non de WBI[73].
- Le trésorier suppléant[74] n'a pas accès à certains comptes bancaires.

Recommandations

- Désigner l'ensemble des trésoriers conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution
- Attribuer les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires aux trésoriers officiellement désignés et les mettre à jour sans délai en cas de changement

Concernant plus spécifiquement le réseau à l'étranger, les fonctions ont déjà été attribuées sur la base de l'effectif en place. Pour les six délégations visées par le rapport, des problèmes de volumétrie empêchent une solution locale. Il conviendra de s'orienter sur des alternatives à modaliser dans le respect du décret du 15 décembre 2011. Pour le trésorier issu de l'Apefe, WBI rappelle les décisions des gouvernements visant le rapprochement structurel des deux organismes. Enfin, la question de l'accès du trésorier suppléant est en cours de résolution pour les postes concernés.

73 L'article 12, § 1er, 2°, prévoit que la fonction de trésorier est exercée par un agent ou un membre du personnel désigné par le fonctionnaire dirigeant ou le mandataire moyennant l'accord préalable des ministres fonctionnellement compétents ou des ministres de tutelle, en ce qui concerne les services administratifs à comptabilité autonome, les entreprises régionales et les organismes de type 1.

74 Un membre du personnel du siège central a été désigné trésorier suppléant pour l'ensemble des délégations.

4.7.2 Séparation de fonctions

Afin de limiter les risques de fraude, il importe d'accorder une attention suffisante au principe de séparation de fonctions lors de l'octroi des rôles et de l'exercice des droits[75]. La Cour des comptes constate toutefois qu'il n'existe pas actuellement de procédure formelle pour l'attribution, la modification ou la suppression de rôles ou de droits. Il convient de veiller également à ce que des personnes dotées de fonctions de contrôle n'exercent pas de fonctions opérationnelles.

Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait relevé une absence de séparation de fonctions dans le chef des délégués qui cumulent les rôles d'ordonnateur, de contrôleur des liquidations et de trésorier. La Cour constate que WBI n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer une séparation adéquate de ces fonctions.

Par ailleurs, jusqu'en 2023, le trésorier « de fait » du siège central de WBI était également responsable de l'enregistrement des dépenses des délégations.

Enfin, au cours des neuf premiers mois de l'année 2023, WBI ne disposait ni de directeur financier ni de chef comptable ni de trésorier désigné. Bien que le poste de directeur financier ait été pourvu en septembre 2023, celui de chef comptable reste encore vacant. Le directeur financier cumule dès lors toujours les fonctions de responsable de la tenue de la comptabilité, de contrôleur des engagements et de contrôleur des liquidations[76].

L'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires autorise, sous conditions[77], le cumul des fonctions de contrôleur des engagements et des liquidations lorsqu'il n'est fonctionnellement pas possible de séparer les fonctions de contrôleur des engagements et de contrôleur des liquidations. Vu la taille de WBI, la Cour des comptes recommande de confier ces fonctions à des personnes distinctes.

Recommandations

- Revoir la structure organisationnelle de manière à rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions
- Désigner les responsables des fonctions clés intervenant dans le processus de liquidation et de paiement des dépenses
- Mettre en place un contrôle pour détecter d'éventuels cumuls inadéquats

WBI fait face à sa réalité organique et, dès lors, aura à renforcer certains pôles de gestion malgré la demande de réduction de son effectif. Un travail de congruence sera mené, éventuellement avec une aide extérieure.

4.7.3 Comptes de comptables

En application de l'article 39 du décret du 15 décembre 2011, le trésorier-receveur désigné au sein de WBI doit, en sa qualité de comptable, dresser au 31 décembre de chaque année, un compte de sa gestion annuelle qui est transmis, à l'intervention du ministre du Budget, à la Cour des comptes avant le 1er mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi.

75 Conformément aux principes généraux de contrôle interne et de maîtrise de l'organisation, les fonctions opérationnelles suivantes doivent être strictement séparées : fonction d'autorisation ou de décision, fonction d'enregistrement ou de comptabilité et fonction de conservation, de paiement ou financière.

76 Situation fin mai 2026.

77 Le membre du personnel désigné ne peut avoir généré les opérations contrôlées, ni être trésorier.

La Cour des comptes observe qu'aucun compte ne lui a été transmis pour les années 2021 à 2023 tant pour WBI que pour le BIJ. La Cour rappelle qu'en dernier recours, il incombe[78] à WBI de l'établir d'office.

Recommandation

Établir et transmettre les comptes de gestion du trésorier-receveur à la Cour des comptes

Le compte du trésorier a été réalisé pour 2024. Le décret du 15 décembre 2011 a été modifié depuis lors.

La Cour des comptes souligne que sa recommandation visait à établir les comptes de gestion pour les années antérieures à 2024.

4.8 Tenue d'un dossier permanent

Depuis le contrôle du compte général 2017, la Cour des comptes recommandait à WBI de mettre en place le dossier permanent, tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté du 8 juin 2017 précité. Ce dossier a été mis en place depuis 2025.

4.9 Rapport sur l'effectivité du contrôle interne

En application de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2017, le mandataire de WBI doit attester l'effectivité du système de contrôle interne par un rapport qui doit être transmis au gouvernement et au comité d'audit.

Le rapport établi par le mandataire de WBI décrit les différents acteurs de contrôle qui existent au sein de WBI. Cependant, en contravention avec les dispositions de l'article 5 susvisé, le rapport sur l'effectivité du contrôle interne ne contient pas de description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ni une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

Recommandation

Veiller à l'exhaustivité du rapport sur l'effectivité du contrôle interne

Le rapport sera enrichi pour l'exercice 2024.

[78] L'article 39, alinéa 3 du décret WBFin dispose que « Si un receveur ou un trésorier ne rend pas son compte annuel dans le délai légal ou, dans les autres cas, dans celui fixé par l'entité dont il dépend, ou s'il est décédé sans l'avoir rendu, l'entité l'établit d'office ».

5 Conclusions

5.1 Résultats du contrôle

La Cour des comptes ne pourra émettre une opinion sur les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI qu'après transmission officielle de ces comptes dûment approuvés. La Cour relève cependant que les comptes généraux 2022 et 2023 qui lui ont été officieusement transmis n'ont pas été établis conformément au décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution pour les motifs suivants :

- Les droits réels immobiliers transférés à WBI par les arrêtés des gouvernements wallon et de la Communauté française du 6 mai 2021 n'ont été comptabilisés au bilan de WBI qu'en 2023. Au 31 décembre 2022, les actifs immobilisés sont sous-évalués de 2,8 millions d'euros.
- La copropriété du théâtre des Doms à Avignon n'est toujours pas valorisée au bilan au 31 décembre 2023. Il en résulte une sous-évaluation des actifs immobilisés dans une mesure que, faute d'informations disponibles, la Cour ne peut estimer.

 En 2006, le gouvernement de la Communauté française a décidé d'une aliénation sans soulte au profit de WBI (ex-CGRI) de 50 % des droits de propriété dans le théâtre des Doms. Une convention de mise à disposition a été rédigée et approuvée sur cette base. Cette convention figure dans l'arrêté de transfert des biens du 6 mai 2021. En 2023, le gouvernement de la Communauté française a décidé que le ministère de la Communauté française serait l'unique propriétaire du théâtre.

 La Cour des comptes relève que les arrêtés du 6 mai 2021 ont transféré divers droits immobiliers, dont 50 % de la copropriété du théâtre des Doms à WBI. Ces arrêtés n'ont fait l'objet d'aucune modification de sorte que la décision du gouvernement de la Communauté française s'écarte de son propre arrêté, sans le modifier.
- Le bail emphytéotique de l'immeuble de la délégation de Paris et les opérations sous-jacentes qui en découlent ne sont pas correctement enregistrés. Ainsi :
 - Les quotes-parts individuelles des diverses parties prenantes dans la redevance emphytéotique de l'immeuble de la délégation de Paris ainsi que dans les charges d'entretien et de réparation du bâtiment ne sont pas clairement établies ; il en résulte une absence d'enregistrement d'une quote-part de 21,13 % estimée à environ 1,1 million d'euros.
 - Dans l'attente de la détermination de ces quotes-parts, une créance (0,5 million d'euros), correspondant à la TVA à récupérer auprès de l'administration fiscale française pour les travaux immobiliers effectués sur cet immeuble est comptabilisée depuis 2016 dans les comptes de WBI sans qu'une réduction de valeur n'ait été actée.
 - Des dettes envers les co-emphytéotes (0,4 million d'euros) au 31 décembre 2023 ne sont appuyées d'aucune pièce justificative.
 - Lors de l'intégration de sa quote-part, en 2023, WBI a enregistré une perte de 0,2 million d'euros sur la valeur de cet immeuble sans justificatifs.
 - La redevance emphytéotique n'est plus payée dans sa totalité depuis 2018 alors que la convention conclue entre l'Awex et WBI prévoit le paiement solidaire entre les emphytéotes de la redevance par la délégation de Paris.

 Des échanges ont eu lieu entre WBI, l'Awex et WE et une note a été adressée aux tutelles concernées. La copropriété de l'Awex est établie dans un acte, sous seing privé, conclu par les ministres de tutelle de l'époque. WE opère sa facturation sur cette base. L'objectif est de trouver une solution la plus agile possible et la moins coûteuse en prévoyant par exemple que l'Awex récupère sa quote-part en cas de revente du bien avec les obligations y relatives dans l'intervalle.
- Cinq comptes bancaires ne sont pas repris au bilan de WBI.
- Les fonds européens dont WBI et le BIJ ne sont pas les bénéficiaires finaux sont enregistrés à tort dans les comptabilités générale et budgétaire de WBI comme s'il s'agissait de produits/recettes (1,4 million d'euros en 2022 et 1,9 million d'euros en

2023) ainsi que de charges/dépenses (1,4 million d'euros en 2022 et 1,9 million d'euros en 2023) propres.

- La comptabilité des délégations à l'étranger repose sur le principe d'une comptabilité de caisse et non d'une comptabilité en partie double.
- Des dépenses (25,1 millions d'euros) ont été approuvées par l'ordonnateur délégué et imputées au compte d'exécution du budget 2022 après le 31 janvier 2023. Des recettes (9,5 millions d'euros) y ont également été imputées au-delà de cette date. De même, des dépenses (32,7 millions d'euros) et des recettes (18,0 millions d'euros) ont été imputées au compte d'exécution du budget 2023 au-delà du 31 janvier 2024.

Les imputations au-delà du 31 janvier sont liées au retard de reddition des comptes.

5.2 Impact estimé des constats relevés sur les résultats comptable et budgétaire

Tableau 11 – Impact estimé en 2022 (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
	Données du compte général (a)	**2.505.364**	**3.034.729**
3.2	Recettes européennes	-1.394.534	-1.394.534
3.3	Dépenses européennes	1.394.534	1.394.534
2.7.4	Dépenses pour ordre	162.572	162.572
2.7.4	Recettes pour ordre	-84.462	-84.462
	Total des constats (b)	**78.110**	**78.110**
	Résultats corrigés (a+b)	**2.583.474**	**3.112.839**

Source : calculs de la Cour des comptes

Tableau 12 – Impact estimé en 2023 (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
	Données du compte général (a)	**4.974.322**	**3.305.592**
2.2.1	Amortissement prématuré projet mon WBI	73.931	
2.2.3	Perte sur l'intégration de l'immeuble à Paris	189.725	189.725
2.2.7	Surévaluation des charges à reporter	-153.664	
2.3.4	Sous-évaluation de la dette ONSS	-175.562	-175.562
2.7.2	Remboursement pécule de vacances		-282.996
2.6	Recettes européennes	-1.948.975	-1.948.975
2.7.3	Dépenses européennes	1.948.975	1.948.975
2.7.4	Dépenses pour ordre	859.012	859.012
2.7.4	Recettes pour ordre	-530.245	-530.245
	Total des constats (b)	**263.197**	**59.934**
	Résultats corrigés (a+b)	**5.237.519**	**3.365.526**

Source : calculs de la Cour des comptes

5.3 Commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

La Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- WBI n'établit pas le lien entre son plan comptable et le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. À ce stade, le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance.
- Les investissements relatifs à un projet informatique, toujours en cours à la fin août 2026, ont été amortis prématurément. Les actifs immobilisés et les amortissements sont dès lors respectivement sous-évalués et surévalués de 0,1 million d'euros en 2022 et de 0,2 million d'euros en 2023.
- Le solde du compte 280000 (garanties locatives) n'est pas justifié en fin d'exercice.
- Les charges à reporter sont surévaluées de 0,2 million d'euros.

- Les provisions sont surestimées de 0,2 million d'euros.
- Les dettes fournisseurs ne sont pas suffisamment suivies par WBI. Certains fournisseurs sont débiteurs et d'autres présentent des soldes créditeurs injustifiés à la suite de retour de sommes versées.
- La dette envers l'ONSS n'est pas dûment justifiée en fin d'exercice. Au 31 décembre 2023, cette dette au 31 décembre présente un écart de 0,2 million d'euros avec le montant payé en janvier 2024.
 WBI a fait appel à un consultant pour l'aider dans sa concordance salariale. Ce dossier complexe nécessitera des consultances complémentaires en 2026 et 2027.
- Des montants en attente de justificatifs, comptabilisés dans les comptes de régularisation, n'ont pas été nettoyés.
- Les opérations pour ordre sont erronément comptabilisées parmi les comptes d'impôts.
- Les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs. Les cautionnements en matière de marchés publics sont notamment manquants et l'encours des engagements n'est pas complet.
- Le budget initial voté par les parlements wallon et de la Communauté française n'a pas été correctement retranscrit dans le logiciel comptable de WBI.
- Le budget de WBI annexé au décret du 20 décembre 2023 contenant le premier ajustement des dépenses 2023 de la Communauté française présente des discordances significatives, en recettes et en dépenses, avec le budget ajusté voté par le Parlement wallon. Par ailleurs, WBI a mal retranscrit ces ajustements dans son logiciel.
- Le principe de spécialité budgétaire n'a pas été correctement respecté pour les recettes du BIJ.
- Le compte d'exécution du budget 2022 présente un dépassement de crédit en engagement (341.591 euros) et en liquidation (337.660 euros). Le compte d'exécution du budget 2023 présente cinq dépassements de crédits d'engagement (1.129.278 euros) et six dépassements de crédits de liquidation (1.153.964 euros).
- Les opérations réalisées entre WBI et des organismes relevant du périmètre de la Région wallonne ne sont pas imputées sur des articles de recettes et de dépenses dotés de codes SEC afférents aux transferts internes au sein du périmètre institutionnel.
- WBI ne dispose pas des demandes de redistribution de crédits entre articles de base dûment motivées et approuvées par les autorités compétentes.
- L'encours des engagements budgétaires n'est pas exhaustif car il ne reprend pas les engagements des délégations. Par ailleurs, il ne fait pas l'objet d'une vérification annuelle et n'est pas régulièrement nettoyé.

5.4 Autres commentaires formulés dans le rapport

- Les comptes généraux 2022 et 2023 de WBI ont été établis avec plus de trois ans de retard par rapport au délai légal.
- Les procédures relatives à la sortie des biens de l'inventaire et au recouvrement des créances ne sont pas formalisées.
- WBI ne dispose pas d'un inventaire physique complet de tous les biens constitutifs de son patrimoine.
- Des déclassements ont été soumis à l'approbation de l'ordonnateur plus d'un an après la clôture de l'exercice comptable.
- Plusieurs caisses des délégations présentent des soldes négatifs.
- Le solde (33.603 euros) du compte bancaire de la délégation de Prague (fermée) n'a pas été récupéré.
- Les opérations réalisées entre l'Awex et WBI ne sont pas réconciliées entre les deux organismes.
- La séparation des fonctions n'est pas adéquate dans le chef des délégués qui cumulent les rôles d'ordonnateur, de contrôleur des liquidations et de trésorier.

- WBI n'a pas pris les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en mettant en place une double signature électronique pour tous les paiements effectués depuis les comptes bancaires des délégations. Cette dernière n'a ainsi pas été mise en place au sein de sept délégations. Par ailleurs, l'administration centrale de WBI n'a pas accès à quatre comptes bancaires de délégations. Pour deux de ces comptes bancaires, les délégués ou des membres du personnel de la délégation désignés peuvent signer seuls des paiements. Enfin, aucun trésorier n'est désigné au sein de six délégations, un trésorier désigné n'est pas membre du personnel de WBI et le trésorier suppléant désigné pour deux délégations n'a pas accès aux comptes bancaires.
 Concernant plus spécifiquement le réseau à l'étranger, les fonctions ont déjà été attribuées sur la base de l'effectif en place. Pour les six délégations visées par le rapport, des problèmes de volumétrie empêchent une solution locale. Pour le trésorier issu de l'Apefe, WBI rappelle les décisions des gouvernements visant le rapprochement structurel des deux organismes. Enfin, la question de l'accès du trésorier suppléant est en cours de résolution pour les postes concernés.
- L'ensemble des paiements de WBI n'est pas encore automatisé au départ du logiciel comptable. En outre, les rémunérations et plusieurs subventions considérées comme urgentes ont fait l'objet de paiements manuels en l'absence de toute approbation par l'ordonnateur délégué avant paiement.
- Tous les paiements du BIJ sont réalisés de manière manuelle.
- Jusqu'en 2023, le trésorier « de fait » du siège central de WBI était également responsable de l'enregistrement des dépenses des délégations.
- Le directeur financier cumule les fonctions de responsable de la tenue de la comptabilité, de contrôleur des engagements et de contrôleur des liquidations.
- Tous les agents qui ont un accès en écriture au logiciel comptable peuvent modifier les signalétiques des tiers, ce qui présente un risque important en termes de fraude.
 Les contraintes en personnel ne permettent pas cette séparation actuellement.
- Plusieurs paiements ont été réalisés sur des comptes bancaires qui ne sont pas identifiés dans la signalétique des tiers.
- WBI ne procède pas, dans le cadre de ses travaux de clôture, à une réconciliation entre les relevés récapitulatifs 325, qui reprennent de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies et les données de gestion. Par ailleurs, une réconciliation entre ces données de gestion et les comptes de charges n'est pas non plus réalisée.
- Les comptes gestion du trésorier-receveur de WBI et du BIJ pour les années 2021 à 2023 n'ont pas été établis et transmis à la Cour des comptes.
- Les loyers de certaines délégations ou de certains logements de fonction ne sont pas liquidés et approuvés par le ministre de tutelle alors que ces dépenses dépassent le seuil annuel de 35.000 euros fixé par les arrêtés de délégation du 6 mai 2010 des gouvernements wallon et de la Communauté française ;
- Les marchés publics relatifs à l'organisation des déplacements (1,0 million d'euros en 2022 et 1,1 million d'euros en 2023) et du logiciel de paie n'ont plus été remis en concurrence depuis plusieurs années. Les marchés de faibles montants ne font pas systématiquement l'objet de contrôle suffisant. Par ailleurs, un marché a débuté avant l'accord budgétaire requis pour l'engagement de la dépense. Enfin, le cadre juridique applicable à WBI renvoie, en matière de marchés publics, à l'ancienne loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.
 L'échantillon qui fait apparaître des dossiers incomplets mériterait d'être examiné au regard du nombre de dossiers annuels traités et de l'effectif du service. Concernant les marchés relevés par la Cour, une procédure de mise en concurrence du logiciel de paie est en cours. Pour le marché d'organisation des déplacements et d'hébergement arrivé à échéance le 29 juin 2016, les prestations continuent d'être commandées auprès du prestataire historique, sur la base d'un courrier de reconduction dans l'attente de la notification du nouvel adjudicataire. Les différentes versions du cahier spécial des

charges ont été envoyées aux différents cabinets de tutelle, déjà sous l'ancienne législature. Le dernier envoi, à la suite de l'absence de dépôt d'offres, date du 26 mars 2025.

- Les bourses octroyées (2,8 millions d'euros en 2022 et 2023) par WBI ne se fondent pas sur un dispositif décrétal pérenne.
- Les relations entre l'Apefe et WBI ne sont pas précisées dans les arrêtés de subvention.
- Les parts respectives de la Communauté française et de la Région wallonne dans les frais conjoints ne sont pas encore fixées.
- Le rapport sur l'effectivité du contrôle interne ne contient pas de description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ni une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

6 Suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (compte de l'année)	Point du rapport
	Valoriser les participations financières dans Ethiasco		2021	
	Réconcilier le tableau de mutation généré à partir du module de gestion des biens immobilisés et la comptabilité générale lors de la clôture des comptes		2016	
	Veiller au suivi des pouvoirs de signature sur les comptes bancaires		2017	
	Mettre en place des missions d'audit interne budgétaire et comptable		2016	
	Compléter le dossier permanent avec les éléments manquants		2017	
	Établir un lien entre le PCMN et le PCG au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés		2017	2.1
	Finaliser le tableau recensant l'ensemble des garanties locatives et procéder aux enregistrements comptables et budgétaires correctifs nécessaires		2017	2.2.3
	Veiller à la justification des opérations et à la conservation des pièces comptables		2021	2.2.3 2.2.5
	Veiller à l'estimation correcte des provisions		2021	2.3.1
	Veiller à l'exhaustivité et à la correcte valorisation des droits et engagements hors bilan		2021	2.4
	Utiliser des codes SEC adéquats pour les opérations internes réalisées au sein du périmètre de la Région wallonne		2021	3.4.1
	Veiller à l'exhaustivité de l'encours des engagements		2021	3.5

	Généraliser l'utilisation du logiciel permettant la saisie à distance des pièces comptables pour toutes les délégations		2021	4.1.2
	Assurer une séparation effective des fonctions d'ordonnateur et de trésorier en veillant à ce que tous les paiements soient soumis à la signature d'un trésorier		2021	4.2.3
	Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en généralisant le principe de la double signature électronique		2016	4.2.3
	Respecter les règles de délégation de compétence et de signature		2021	4.3.2
	Établir un inventaire physique complet et procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à sa mise à jour		2012	4.5.1
	Mettre en concordance les inventaires physique et comptable		2012	4.5.1
	Adopter une procédure de sortie d'inventaire prévoyant : • les délégations de pouvoir des agents habilités à approuver le déclassement d'actifs • une motivation précise des raisons de chaque sortie ou désaffectation d'actif • un encadrement de la vente de matériel aux membres du personnel		2021	4.5.2
	Désigner l'ensemble des trésoriers conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution		2016	4.7.1
	Revoir la structure organisationnelle de manière à rencontrer les principes de séparation et d'incompatibilité des fonctions		2017	4.7.2
	Désigner les responsables des fonctions clés intervenant dans le processus de liquidation et de paiement des dépenses		2016	4.7.2
	Veiller à l'exhaustivité du rapport sur l'effectivité du contrôle interne		2017	4.9
	Établir et transmettre le compte général dans les délais requis		2017	1.2
	Adopter des règles uniques et conformes au décret du 15 décembre 2011 pour l'établissement et la tenue des comptes		2021	1.2
	Comptabiliser uniquement au bilan, en compte de tiers, les opérations dont le BIJ ou WBI ne sont pas les bénéficiaires finaux		2021	1.2 2.7.4
	Mentionner dans le cahier spécial des charges du marché de révision comptable l'ensemble des normes comptables et budgétaires applicables à WBI		2021	1.2

	Prendre les mesures d'exécution nécessaires vis-à-vis du commissaire aux comptes pour remédier au manquement relevé		2021	1.2
	Valoriser le droit de copropriété dans le théâtre des Doms au bilan		2021	2.2.2
	Enregistrer les opérations relatives aux contrats d'emphytéose de manière exhaustive sur la base de tableaux d'amortissements actualisés		2012	2.2.2
	Prendre toutes les mesures nécessaires à la clarification rapide des droits et obligations de chaque partie au contrat de l'immeuble sis à Paris		2021	2.2.2 2.3.5
	Procéder à une analyse approfondie des créances sur l'Awex et enregistrer les corrections nécessaires en concertation avec l'Awex		2020	2.2.4
	Analyser les créances anciennes afin de s'assurer de leur caractère récupérable et enregistrer, le cas échéant, des réductions de valeur ou des moins-values		2021	2.2.4
	Enregistrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan ou les clôturer s'il s'avère que ceux-ci ne sont plus utilisés		2021	2.2.5
	Procéder à un contrôle régulier et documenté des caisses		2021	2.2.5
	Veiller, dans le cadre des travaux de clôture, à l'analyse et à la justification des soldes des comptes fournisseurs		2021	2.3.3
	Analyser les causes des avis rectificatifs ONSS		2021	2.3.4
	Assurer un meilleur suivi des dettes envers l'ONSS et enregistrer l'ensemble des écritures afin que le solde du compte 454000 soit dûment justifié en fin d'exercice		2021	2.3.4
	Veiller au suivi en cours d'année des soldes ouverts et établir un relevé, par délégation, des montants encore ouverts au 31 décembre de chaque année		2020	2.3.6
	Prendre les mesures de contrôle interne en vue de supporter des dépenses incombant à des tiers		2021	2.7.1
	Enregistrer les opérations des délégations selon le critère des droits constatés		2017	2.7.2
	Veiller à la correcte retranscription du budget, des ajustements et des redistributions de crédits dans le logiciel comptable		2018	3.1
	Suivre avec attention la consommation des crédits		2017	3.4.3
	Solliciter les ajustements nécessaires en temps utile		2017	3.4.3

	Respecter la procédure d'approbation et d'enregistrement des opérations afin de respecter les dispositions prévues à l'article 91, § 2, du décret en matière de constatation de droit		2021	4.1.1
	Mettre en place une comptabilité générale en partie double au sein des délégations		2017	4.1.2
	Confier les accès en écriture aux signalétiques des tiers à des agents qui n'interviennent pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses		2021	4.2.1
	Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude, par exemple en limitant les paiements manuels et en automatisant les paiements au départ du logiciel comptable		2021	4.2.4
	Adopter un arrêté déterminant les parts respectives de la Région wallonne et de la Communauté française pour les frais conjoints conformément à l'accord de coopération		2009	4.3.1
	Mettre en place des activités de contrôle interne en matière de rémunérations pour garantir le lien entre les données de gestion, la balance générale et les fiches fiscales		2013	2.2.6 2.7.2 4.4
	Poursuivre le travail entamé pour définir un cadre décrétal pérenne aux octrois de bourses		2016	4.6.1
	Préciser les missions confiées à l'APEFE et ses relations avec WBI ainsi que les dépenses couvertes par les arrêtés d'octroi de subvention		2021	4.6.2
	Établir et transmettre les comptes de gestion du trésorier-receveur à la Cour des comptes		2017	4.7.3
	Comptabiliser les immobilisations inachevées à la date de clôture de l'exercice en immobilisations en cours		2022	2.2.1
	Amortir les biens à partir de leur mise en service		2022	2.2.1
	Comptabiliser l'ensemble des droits sur les biens détenus en emphytéose conformément aux règles d'évaluation		2023	2.2.2
	Prendre les mesures nécessaires pour récupérer les fonds bloqués sur les comptes de la délégation de Prague et les soldes des caisses des délégations fermées		2022	2.2.5
	Veiller au traitement des factures en attente d'imputation		2023	2.2.6
	Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des dettes en location-financement		2023	2.3.2

	Comptabiliser l'ensemble des opérations réalisées pour compte propre par nature au compte de résultats		2022	2.7.4
	<u>À l'attention de la Région wallonne et de la Communauté française</u> : Veiller à la parfaite correspondance des budgets initiaux et ajustés de WBI		2023	3.2
	Identifier clairement les recettes du BIJ au sein du budget de WBI		2022	3.3
	Veiller à disposer de demandes de nouvelle répartition des crédits dûment motivées et approuvées par les autorités compétentes		2023	3.4.2
	Procéder annuellement à une vérification de l'encours des engagements budgétaires de manière à annuler les engagements devenus sans objet		2022	3.5
	Veiller à ce que chaque dépense fasse l'objet d'une approbation et d'une liquidation avant paiement		2022	4.1.1 2.7.3
	Limiter la possibilité d'effectuer des paiements aux seules comptes bancaires recensés au sein de la signalétique des tiers		2023	4.2.2
	Renforcer les mesures de contrôle interne en vue de détecter d'éventuelles irrégularités en matière de marchés publics		2022	4.3.3
	Adapter l'arrêté ministériel de délégation à la législation la plus récente sur les marchés publics		2022	4.3.3
	Attribuer les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires aux trésoriers officiellement désignés et les mettre à jour sans délai en cas de changement		2023	4.7.1
	Mettre en place un contrôle pour détecter d'éventuels cumuls inadéquats		2023	4.7.2

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

courdescomptes.be